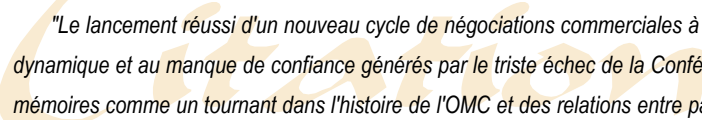




SUR LA ROUTE DE DOHA ET AU-DELÀ —

TRACER LA VOIE POUR MENER À BIEN LE

PROGRAMME DE DOHA POUR LE DÉVELOPPEMENT

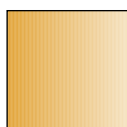


"Le lancement réussi d'un nouveau cycle de négociations commerciales à Doha a mis un terme à l'incertitude, à la perte de dynamique et au manque de confiance générés par le triste échec de la Conférence de Seattle deux ans plus tôt. 2001 restera dans les mémoires comme un tournant dans l'histoire de l'OMC et des relations entre pays développés et pays en développement."

Mike Moore, Directeur général de l'OMC



Sur la route de Doha et au-delà	3
Pourquoi l'OMC est importante	4
Avant-propos du Directeur général Mike Moore	5
Le revers de Seattle	6
Créer la confiance	7
Créer la base d'un consensus	8
Assurer la transparence	9
À la rencontre de l'environnement extérieur	10
Au chapitre des résultats: le Programme de Doha pour le développement	11
Portée quasi universelle	16
Maintenir la dynamique en vue de la Conférence du Mexique	17
Les enjeux	20
Nouvel organigramme du Secrétariat de l'OMC	21
Déclarations et décisions ministérielles	23
Déclaration ministérielle	24
Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique	37
Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en oeuvre	39
Subventions — Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4	48
Décision sur l'Accord de partenariat ACP-CE — Communautés européennes	52
CE — régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes — Décision	55
Décisions du CNC	57
Appendices	65
Présidents des Organes de l'OMC pour 2002	66
Comment les pays deviennent Membres de l'OMC: le processus d'accession	67
Observateurs	68
La Conférence ministérielle de Doha - les facilitateurs	69
Fiche signalétique	70





© AFP

SUR LA ROUTE DE DOHA ET AU-DELÀ — TRACER LA VOIE POUR MENER À BIEN LE PROGRAMME DE DOHA POUR LE DÉVELOPPEMENT

Pourquoi l'OMC est importante

Avant-propos du Directeur général Mike Moore

Le revers de Seattle

Créer la confiance

Créer la base d'un consensus

Assurer la transparence

À la rencontre de l'environnement extérieur

Au chapitre des résultats: le Programme de Doha pour le développement

Portée quasi universelle

Maintenir la dynamique en vue de la Conférence du Mexique

Les enjeux

Nouvel organigramme du Secrétariat



Pourquoi l'OMC est importante

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une institution multilatérale dont l'objectif est d'aider à créer la prospérité pour tous les peuples en encourageant un climat commercial libre et équitable. Le renforcement du commerce, qui ne constitue pas à lui seul un moyen suffisant de réduire la pauvreté et de garantir le développement, est, selon nous, un élément essentiel de toute stratégie de croissance. Le Programme de Doha pour le développement, adopté à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC à Doha (Qatar), en novembre 2001, et qui reflète ce credo fondamental, accorde une place de choix aux questions de développement et aux intérêts de nos pays Membres les plus pauvres.

Le système commercial multilatéral a été créé en 1948, en même temps que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

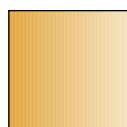
En 1995, le GATT est devenu l'OMC, une organisation internationale à part entière, dont la composition s'est depuis lors élargie. Avec l'accession de la Chine et de neuf autres Membres entre 1999 et 2001, l'OMC, qui englobe 1,5 milliard de personnes supplémentaires, couvre désormais 97 pour cent de la population mondiale. La croissance du commerce mondial a atteint, au cours des deux dernières décennies, une moyenne annuelle de 6 pour cent, soit le double de la production mondiale. L'OMC représente le seul ensemble d'instruments internationaux déjà en place permettant de contrôler les échanges commerciaux dans l'économie mondiale et disposant de règles contraignantes pour le règlement des différends. Il est selon nous essentiel, pour tous les habitants de la planète, que l'Organisation continue à poursuivre ses activités avec succès.



Siège de l'OMC, Genève

"Nous sommes fermement convaincus que l'existence du GATT, et aujourd'hui de l'Organisation mondiale du commerce, en tant que système fondé sur des règles, constitue les bases sur lesquelles nos délibérations peuvent s'appuyer pour améliorer encore le système ... À l'approche du nouveau millénaire, formons un partenariat pour le développement par le commerce et l'investissement."

Nelson Mandela, Lauréat du Prix Nobel, lors du cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral GATT/OMC, à Genève, en mai 1998





Avant-propos du Directeur général Mike Moore



2001 aura été, pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC), une année marquée par d'immenses succès, d'importantes leçons et de nouvelles perspectives. Le lancement réussi d'un nouveau cycle de négociations commerciales à Doha a mis un terme à l'incertitude, à la perte de dynamique et au manque de confiance générés par le triste échec de Seattle deux ans plus tôt. 2001 restera dans les mémoires comme un tournant dans l'histoire de l'OMC et des relations entre pays développés et pays en développement.

À Doha, les Ministres ont donné à l'OMC un nouveau mandat de négociation non dénué d'importance. Le Programme de Doha pour le développement place les questions liées au développement et les intérêts de nos Membres les plus pauvres au centre même de notre travail. Les Membres de l'OMC sont convenus d'une série de négociations de vaste portée, qui devront être achevées dans un délai de trois ans. L'année dernière a été remarquable à un autre titre. Avec la conclusion des négociations pour l'accession de la Chine, du Taipei chinois, de la Lituanie et de la Moldova, nous avons accueilli parmi nos Membres plus d'un quart de la population mondiale. Avec l'accession de l'Albanie, de la Croatie, de l'Estonie, de la Géorgie, de la Jordanie, de la Lettonie et de l'Oman au cours des deux dernières années, nous sommes désormais proches de l'objectif que nous nous sommes fixé, à savoir de devenir une organisation du commerce véritablement mondiale.

Il faudra beaucoup travailler pour assurer le succès de la cinquième Conférence ministérielle, qui se tiendra au Mexique en 2003, et la conclusion des nouvelles négociations dans le délai de trois ans convenu par les Ministres à Doha. Nous avons pris un bon départ en approuvant un nouveau budget, en choisissant le lieu de la Conférence, en mettant en place une structure de négociations et en désignant les Présidents des comités de négociation, le tout dans un délai de trois mois après Doha. Le même processus avait été considérablement plus long après le lancement du Cycle d'Uruguay en 1986. Je suis fier de nos réalisations et du rôle joué par le Secrétariat de l'OMC dans la promotion du système commercial mondial. Je salue le dur labeur des délégués et des négociateurs des pays Membres. Je rends hommage avant tout aux Ministres, dont la sagesse, le courage et la détermination nous ont guidés à travers les dernières heures, difficiles mais gratifiantes, de la Conférence de Doha.

C'est un honneur pour moi que de présenter cette publication sur le travail réalisé par l'OMC au cours des deux dernières années. Le commerce ne constitue pas la réponse à tous les problèmes du monde mais je suis fermement convaincu qu'un système commercial multilatéral qui fonctionne bien peut grandement contribuer à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité mondiales.





Le revers de Seattle

Au vu des progrès remarquables accomplis par l'OMC depuis le revers de Seattle en novembre 1999 jusqu'au succès de la Conférence ministérielle de Doha, il apparaît clairement que certains observateurs n'ont pas encore pleinement réalisé que les efforts menés sans relâche par l'Organisation pour encourager la réduction des obstacles au commerce ne sont pas dictés par la volonté d'une poignée de puissantes nations. L'efficacité de l'OMC dépend au contraire de la capacité et de la volonté de ses Membres à parvenir, au-delà de leur diversité, à un consensus de travail, chacun des Membres disposant d'un droit de veto efficace, des PMA les plus pauvres aux superpuissances économiques.

Les problèmes étaient nombreux à Seattle. Le processus préparatoire n'était pas idéal, le temps imparti était insuffisant et le retard pris dans la désignation du Directeur général Mike Moore, "entré en fonction 13 semaines exactement avant la date prévue de la Conférence, n'a fait qu'aggraver les choses. Les négociations qui se sont déroulées à Genève ont manqué de transparence et n'ont pas inclus tous les Membres de l'OMC; en outre, il n'existait pas de système permettant de maintenir un plein engagement de la part des administrations nationales et des Ministres. À Seattle, on a demandé aux Ministres de parvenir en trois jours à un consensus sur des questions sur lesquelles, pendant des années, aucun accord n'avait pu être conclu par les Ambassadeurs en poste à Genève.

Si la Conférence de Seattle a échoué, c'est aussi parce que les Membres étaient trop divisés sur des questions de fond. Ils étaient en désaccord sur l'agriculture, le travail, l'environnement, la politique de la concurrence, les règles et sur la façon de traiter les problèmes rencontrés par les pays en développement pour mettre en œuvre les engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Les alliances stratégiques nécessaires n'étaient pas non plus suffisamment développées: nous avons oublié que l'objectif était de lancer une série de négociations et non pas de les conclure.

Le Sommet de Seattle a été abondamment décrit comme un succès pour le mouvement antimondialisation. En réalité, le revers essuyé à Seattle reflétait directement l'incapacité des Membres de l'OMC à créer un large consensus au-delà de cette importante réunion. Quoi qu'il en soit, malgré la perte temporaire de dynamique enregistrée à Seattle, les changements rapides qui se faisaient jour dans l'environnement commercial mondial ont rendu urgente la nécessité, pour les Membres, d'enterrer et de lancer un nouveau cycle commercial.



Robert ZOELLICK,
Représentant des États-Unis pour les
questions commerciales internationales

"Avec Doha, l'échec de Seattle n'est plus qu'un mauvais souvenir."

Robert Zoellick, Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales





Créer la confiance

La Conférence de Seattle a été source de frustration et d'incertitude. Elle a également servi de dure leçon. Un deuxième échec aurait irrémédiablement affaibli l'OMC: la question se serait posée de savoir s'il était devenu impossible, du fait du fort accroissement du nombre de Membres de l'OMC et des énormes disparités qui les séparent, de faire avancer l'Organisation par le mécanisme de consensus qui est le nôtre. L'OMC a donc décidé de ne pas répéter les erreurs de Seattle lors de la préparation de la réunion ministérielle de Doha en novembre 2001. Après une période de bilan et de consultation, nous avons conçu une stratégie de deux ans qui devait nous mener de Seattle à Doha. Et nous avons réussi: la réunion de Doha a lancé un nouveau cycle de négociations commerciales de fond - le premier depuis le Cycle d'Uruguay en 1986.

Notre stratégie comprenait plusieurs éléments clés:

- redonner confiance dans le système;
- garantir le lancement réussi des négociations prescrites sur l'agriculture et les services, élément crucial de tout nouveau cycle commercial;
- se pencher sur les difficultés rencontrées par les pays en développement pour mettre en œuvre les engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay;
- garantir un processus préparatoire global et transparent;
- faire participer activement les administrations nationales et les Ministres;
- faire participer les Membres de façon plus effective, en particulier les Membres n'ayant pas de représentation à Genève;
- informer les partenaires clés des avantages potentiels liés à un nouveau cycle;
- développer la coopération avec d'autres organisations.

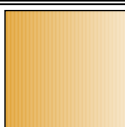


Mike MOORE,
Directeur général de l'OMC

Nous nous sommes mis rapidement au travail et avons œuvré en priorité à rétablir la confiance après Seattle. La décision la plus importante a peut-être été de placer le développement au centre des activités de l'OMC. Tout au long de 2000, ces mesures chargées de rétablir la confiance ont occupé le devant de la scène. En même temps, le Secrétariat de l'OMC a mené plusieurs initiatives parallèles concernant la communication avec les Membres sans représentation à Genève et travaillé à l'établissement de centres de référence OMC dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés (il y en avait 106 à la fin de 2001 contre 68 en 1999). Toujours dans un souci de cohérence, nous avons instauré une collaboration plus étroite avec d'autres organisations internationales, comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, pour garantir la compatibilité et la coordination des politiques de développement.

"L'existence d'un processus décisionnel reposant sur un consensus entre représentants de tous les États membres et permettant aux pays les plus petits et les plus pauvres de s'opposer à l'adoption d'une décision qu'ils jugent inacceptable constitue une garantie que toutes les voix seront entendues, que chaque participant aura le pouvoir d'exprimer sa propre volonté et de s'intéresser aux questions d'importance mondiale."

Vaclev Havel, Président de la République tchèque





Créer la base d'un consensus

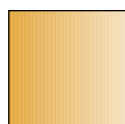
L'année 2000 a également été marquée par le lancement des négociations prescrites sur l'agriculture et les services, un élément crucial de tout nouveau cycle commercial. L'agriculture et les services représentent ensemble plus de deux tiers de la production économique et de l'emploi au niveau mondial. À la fin de mars 2001, les Membres s'accordaient largement à dire que les travaux effectués jusqu'alors avaient été très constructifs et constituaient une base solide pour entreprendre les activités plus détaillées de la deuxième étape, qui se sont déroulées jusqu'à Doha et au-delà. Il était essentiel, pour que Doha soit une réussite, de faire avancer les négociations sur l'agriculture - hautement sensibles - jusqu'à un point où les Membres seraient prêts à reconnaître leurs besoins respectifs et à faire des concessions pour parvenir à un consensus.

En outre, les Membres de l'OMC ont consacré beaucoup de temps et d'énergie à la dimension développement de l'OMC et aux questions liées à la mise en œuvre. En raison de l'importance qu'accordent à ces questions un grand nombre de pays en développement et de la sensibilité politique qu'elles revêtent, on s'est attaché, tout au long des préparatifs, à ce qu'elles fassent une percée dès le début de la Conférence de Doha.

Le Conseil général, organe directeur de l'OMC, a instauré, par une décision adoptée le 3 mai 2000, un processus spécial pour examiner les questions liées à la mise en œuvre, le mécanisme d'examen de la mise en œuvre. Les efforts déployés pour parvenir à un accord sur les questions de mise en œuvre se sont intensifiés tout au long de 2001. Les Membres ont été constamment exhortés à faire preuve de souplesse et de réalisme pour garantir que cet ensemble de questions complexes et politiquement sensibles soient un facteur de succès à Doha et non une source de difficultés.

"Après le soutien spontané et quasi universel que nous avons reçu du monde entier, il paraît désormais plus faisable de parvenir à un accord sur un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales. Un cycle réussi, qui consoliderait nettement la croissance économique mondiale, constituerait également une ferme réaffirmation, à l'adresse des terroristes, de notre engagement en faveur de sociétés ouvertes et libres."

Alan Greenspan, déclaration faite devant la Commission sur la banque, le logement et les questions urbaines, Sénat des États-Unis d'Amérique, 20 septembre 2001





Assurer la transparence

Tout a été mis en œuvre pour garantir que le processus préparatoire de Doha soit global, transparent et régi par une méthode dite de l'inclusion. Au tout début du processus, le Président du Conseil général en 2001, M. Stuart Harbison, Représentant permanent de Hong Kong, Chine a fait distribuer une liste des questions qui pourraient figurer à l'ordre du jour de Doha.

L'objectif immédiat du processus à ce stade était de préciser les éléments du Programme de Doha et de permettre un accord à leur sujet. Cette approche était conforme aux souhaits exprimés par les Membres durant les discussions, à savoir que le processus devait être transparent mais néanmoins souple et efficace. L'approche de l'inclusion reposait pour une large part sur un processus "mené par les promoteurs d'initiatives externes", qui conférait à ceux-ci la responsabilité d'intégrer leurs contributions dans le processus préparatoire du Conseil général.



Stuart HARBINSON
Président du Conseil général 2001

Les questions qui attendaient les Ministres à Doha étaient essentiellement les mêmes que celles qu'ils n'avaient pas pu résoudre en 1999. La nécessité de renforcer le processus de consultations, pour permettre l'élaboration d'un consensus, processus qui occupe une place centrale dans la charte de l'OMC, a été un des principaux enseignements tirés de Seattle. En conséquence, les consultations, qui ont débouché sur les projets de texte envoyés aux Ministres, ont indubitablement été les consultations, les plus transparentes et les plus globales que l'Organisation ait jamais connues, tout comme l'a été le processus de Doha. Il ne fait aucun doute que l'amélioration des méthodes de travail a considérablement contribué à l'esprit de la réunion et aux résultats obtenus.

"Contrairement à ce qui s'est produit à Seattle, l'Afrique a obtenu satisfaction à toutes les étapes des processus de consultations et de négociations à Doha."

Mustafa Bello, Ministre nigérian du commerce





À la rencontre de l'environnement extérieur

Pour créer une dynamique devant déboucher sur une issue positive de la Conférence de Doha, il fallait aussi prêter une attention soutenue à l'environnement extérieur. Durant la période de deux ans qui s'est écoulée entre les conférences, le Directeur général de l'OMC, Mike Moore, a personnellement conduit le processus, parcourant plus de 625 000 km, visitant 182 villes et rencontrant plus de 300 Ministres. Il a maintenu des contacts quotidiens avec les Ministres et a accueilli de nombreuses réunions ministérielles informelles. Lors de ces rencontres, il a souligné l'urgence tant qu'un engagement politique actif pour donner la souplesse nécessaire aux mandats de négociation que d'un suivi étroit et continu de la part des Ministres pour faire en sorte que cette dynamique politique se traduise par des actes à Genève puis à Doha.

À chacune de ces réunions, M. Moore a insisté sur l'élément qu'il considérait comme essentiel pour tracer clairement la voie vers Doha: le Programme pour le développement. Il a souligné combien il était important de maintenir la dimension développement de l'OMC au cœur de tout programme de travail futur en œuvrant à garantir un financement approprié pour l'assistance technique et une coordination améliorée entre les organisations internationales pour mieux répondre aux besoins des pays en développement. Non moins important, il a également insisté pour que soit dressé un "bilan réaliste" de la situation en juillet 2001 pour évaluer le sentiment des Membres et veiller à ce que les préparatifs de Doha soient en bonne voie.

La nomination d'un certain nombre de facilitateurs, choisis parmi un large éventail de Ministres, a été un élément essentiel du processus.

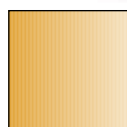
Des efforts considérables ont également été déployés pour améliorer les activités de communication de l'OMC avec la société civile. En effet, durant la brève période (deux ans) qui s'est écoulée entre le cuisant revers de Seattle et le lancement réussi du Programme de Doha pour le développement, les contacts et le dialogue positif avec les ONG, ainsi qu'avec d'autres groupes, comme les syndicats et le monde des affaires, se sont intensifiés. Il n'est pas inutile de mentionner que, durant cette période, le Secrétariat a aussi lancé une série d'initiatives visant à une meilleure information et à une meilleure participation des parlementaires - représentants élus trop souvent oubliés de la société civile - qui sont en fin de compte chargés de ratifier les Accords de l'OMC dans leurs parlements et congrès respectifs.

"La compréhension et le soutien de la part des Ministres étaient une nécessité. Les facilitateurs, impliqués dès le début du processus, ont joué un rôle essentiel dans l'issue positive trouvée à Doha."

Mike Moore, Directeur général de l'OMC



Facilitateurs à Doha





Au chapitre des résultats: le Programme de Doha pour le développement



Cependant, malgré toute l'importance accordée aux préparatifs, l'issue de la Conférence ministérielle de Doha restait incertaine. Même si les arguments en faveur du lancement d'un nouveau cycle semblaient gagner du terrain, en particulier après les attaques terroristes du 11 septembre et le ralentissement économique mondial, aucune décision concrète n'avait été adoptée avant la Conférence. Contrairement à ce qui avait été le cas pour

Seattle, le climat de négociation était pourtant largement constructif. À Doha, les ministères ont reconnu que la solidarité était une nécessité urgente pour faire face à une incertitude économique et politique lourde de dangers.

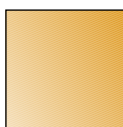
Pourtant, les différences existant entre les Membres dans certains domaines, en particulier l'agriculture, l'environnement, l'investissement et la concurrence, restaient fortes et les compromis, dont dépendrait le consensus, encore vagues. Ce n'est qu'à la fin de la Conférence que l'on a pu parvenir à un consensus sur le texte final. Rendons hommage à nos hôtes, le gouvernement qatarien, S.A. l'Émir et en particulier le Ministre des finances et du commerce, Hussain Kamal, dont les compétences ont été d'une grande utilité.

Le résultat est un programme de travail de trois ans, dont l'élément central est le développement.

Agriculture: dans le secteur agricole, les pays en développement devraient s'assurer des avantages commerciaux substantiels dans le cadre du mandat de négociation. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les pays riches versent actuellement à leurs agriculteurs 1 milliard de dollars de subventions agricoles par jour, soit près de quatre fois le montant global de l'aide au développement accordée aux nations pauvres. Les négociations permettront d'ouvrir les marchés et de réduire "toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif" ainsi que le soutien interne à l'agriculture ayant des effets de distorsion des échanges, tout en tenant compte

"La meilleure réponse aux événements du 11 septembre est venue de l'OMC à Doha. De la même façon que nous essayons de promouvoir la démocratie, nous devrions aussi essayer de favoriser la liberté dans le commerce et dans les échanges."

Jorge Quiroga, Président de la Bolivie





PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE :



Ministre des finances, de l'économie
et du commerce, Qatar
Youssef Hussain KAMAL

VICE-PRÉSIDENTS :



Ministre du commerce, Thaïlande
Adisai BODHARAMIK

Représentant des États-Unis pour les questions
commerciales internationales,
Etats-Unis d'Amérique
Robert ZOELLICK



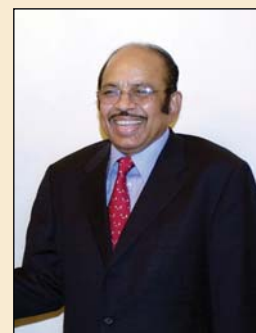
Ministre du commerce et de l'industrie,
Kenya
Kipyator BIWOTT



Secrétaire adjoint aux relations extérieures, Chili
Heraldo MUÑOZ VALENZUELA

Ministre du commerce international, Canada
Pierre PETTIGREW

Ministre du commerce et de l'industrie,
Afrique du Sud
Alec ERWIN



Ministre du commerce et de l'industrie, Inde
Murasoli MARAN



Ministre du commerce, de l'industrie, de la nature et du tourisme
Botswana
Tebelo SERETSE



Ministre du commerce extérieur, Costa Rica
Tomás DUEÑAS LEIVA



Ministre du commerce extérieur, Finlande
Kimmo K.I. SASI



Secrétaire à l'économie, Mexique
Luis Ernesto DERBEZ BAUTISTA



Ministre des relations extérieures, Brésil
Celso LAFER



Chef du Département fédéral
de l'économie, Suisse
Pascal COUCHEPIN



Ministre du commerce et de l'industrie,
Singapour
Général de brigade
George YEO



Ministre de l'économie
et du commerce extérieur, Egypte
Youssef BOUTROS-GHALI



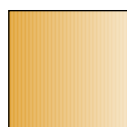
des considérations autres que d'ordre commercial et des considérations relatives au développement, notamment par un traitement spécial et différencié approprié en faveur des pays en développement.

Services: dans le secteur des services, la libéralisation pourrait se traduire, selon la Banque mondiale, par une hausse du PIB de 1,6 pour cent (en Inde) à 4,2 pour cent (en Thaïlande) si les équivalents tarifaires de la protection étaient réduits d'un tiers dans tous les pays. Les services de télécommunication, les services financiers, les transports et les services fournis aux entreprises ont de nombreux liens avec le reste de l'économie et augmentent la productivité de nombreux secteurs. Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, une priorité spéciale sera accordée aux PMA et une flexibilité suffisante sera ménagée aux pays en développement. Les négociations permettront de libéraliser l'accès des services étrangers à autant de secteurs nationaux que les gouvernements voudront et de faciliter le recrutement de travailleurs étrangers au moyen de contrats temporaires.

Mise en œuvre: les questions liées à la mise en œuvre revêtaient, pour beaucoup de pays en développement, un degré de priorité élevé dans les préparatifs de Doha. Près de la moitié des 90 questions initiales de mise en œuvre ont été traitées dans une Déclaration distincte adoptée à Doha. Il convient de noter en particulier la décision de proroger la durée des exemptions accordées à certains petits pays en développement, qui disposent ainsi d'un délai plus long pour supprimer certains types de subventions à l'exportation. Les questions restantes seront traitées en priorité dans le cadre des mandats de négociation pertinents prévus par le nouveau programme de travail ou par les organes permanents de l'OMC.

Produits industriels: l'accès aux marchés pour les produits industriels est aussi une priorité immédiate des pays en développement. Le mandat de négociation porte essentiellement sur la réduction ou l'élimination des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, ainsi que sur les obstacles non tarifaires. Là aussi, le mandat dispose que "les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés participants". En outre, les Ministres ont adopté des mesures de renforcement des capacités pour aider les pays les moins avancés et se sont engagés en faveur de "l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA".

"Nouvelles questions": il a été convenu qu'un cadre multilatéral pour la politique commerciale et la politique de la concurrence ainsi que pour l'investissement étranger direct serait établi et que les négociations à proprement parler commenceraient après la cinquième Conférence ministérielle qui aura lieu au Mexique, si les Membres parviennent à un accord par consensus explicite. La Déclaration de Doha prévoit également la possibilité de négociations sur la transparence des marchés publics et la facilitation des échanges.





Commerce et environnement: l'engagement en faveur de l'environnement porte essentiellement sur les liens existant entre les règles actuelles de l'OMC et les obligations commerciales figurant dans les accords environnementaux multilatéraux ainsi que sur la réduction ou l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux. Dans la poursuite de son programme de travail, le Comité du commerce et de l'environnement est invité à accorder une attention particulière à l'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et aux prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales. Le Comité fera des recommandations à la cinquième Conférence ministérielle sur l'action future, qui pourrait inclure des négociations sur ces sujets.

Brevets pharmaceutiques et santé publique: s'agissant de cette question contestée, une Déclaration ministérielle distincte dispose que l'Accord de l'OMC sur la protection des droits de propriété intellectuelle (Accord sur les ADPIC) "n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique", ajoutant qu'il devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière "qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments". Cette déclaration vise à stimuler les efforts déployés au niveau mondial pour résoudre les problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et PMA, en particulier ceux qui résultent du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies.

"Tout l'intérêt du Programme de Doha pour le développement est qu'il renverse les rôles; pour la première fois, les pays pauvres ont imposé une conditionnalité aux pays riches. Cependant, la bonne gouvernance, le commerce et l'investissement, le commerce et la concurrence et la facilitation des échanges sont aussi des questions relevant du développement."

Mike Moore, Directeur général de l'OMC





Portée quasi universelle

La Conférence de Doha a également vu l'heureux aboutissement du processus d'accession de la Chine et du Taipei chinois. En effet, 2001 a été une année remarquable car nous avons accueilli, après les accessions de la Lituanie et de la Moldova au début de l'année, plus d'un quart de la population mondiale, soit 1,5 milliard d'êtres humains, parmi nos Membres. Après l'accession de l'Albanie, de la Croatie, de l'Estonie, de la Géorgie, de la Jordanie, de la Lettonie et d'Oman ces deux dernières années, nous nous rapprochons de notre objectif qui est de devenir une organisation vraiment mondiale.

La qualité de Membre de l'OMC conduira la Chine à procéder à une réforme de son système juridique et de sa politique intérieure. Pour les autres Membres de l'OMC, cette accession scellera et accélérera les avantages découlant de la libéralisation entreprise en Chine au cours des 20 dernières années. Lorsque ce pays aura mis en œuvre tous ses engagements, le taux de droit consolidé moyen tombera à 15 pour cent pour les produits agricoles et à 8,9 pour cent pour les produits industriels. Au Taipei chinois, les droits seront d'à peine plus de 4 pour cent en moyenne pour les produits industriels et d'un tout petit peu moins de 13 pour cent en moyenne pour les produits agricoles.

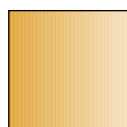
Vingt-huit autres pays négocient actuellement les modalités de leur accession, les exemples les plus importants étant peut-être ceux de la Fédération de Russie et de l'Arabie saoudite. Conformément aux instructions des Ministres, nous avons renforcé, depuis la Conférence de Doha, la Division des accessions, et M. Mike Moore, Directeur général, s'est rendu personnellement au Viet Nam, au Cambodge et en Éthiopie afin d'encourager ces pays et de leur proposer une assistance technique aux fins de leur accession respective. Il rencontre aussi régulièrement tous les ambassadeurs résidents à Genève, dont les pays ont demandé leur accession, afin de les tenir informés. Le système commercial multilatéral de l'OMC a maintenant une portée quasi universelle, englobant plus de 97 pour cent de l'ensemble des échanges mondiaux.



Shi GUANGSHENG,
Ministre du commerce extérieur et de la coopération économique
de la Chine

"L'accession de la Chine (...) favorisera le développement du système commercial multilatéral et aura un effet large et profond sur son économie et sur l'économie mondiale."

Shi Guangsheng, Ministre du commerce extérieur et de la coopération économique de la Chine





Maintenir la dynamique en vue de la Conférence du Mexique

Il y a beaucoup à faire pour assurer le succès de la prochaine Conférence ministérielle (la cinquième), qui se tiendra en 2003 au Mexique, et faire en sorte que le nouveau cycle de négociations commerciales s'achève dans le délai de trois ans convenu par les Ministres à Doha. Certains des travaux préparatoires nécessaires à cette fin ont déjà été accomplis mais d'autres éléments devraient être réunis au cours de notre préparation de cette conférence.

S'agissant de la voie à suivre, M. Mike Moore, Directeur général, a fixé plusieurs objectifs qui aideront, à son avis, les Membres à achever leurs travaux consacrés au Programme de Doha pour le développement d'ici au 1er janvier 2005, ce qui laisse peu de temps. Les objectifs essentiels sont les suivants:

Le maintien de la transparence: Le succès de la Conférence de Doha est le fruit d'un processus transparent auquel tous les Membres ont participé. Les Membres de l'OMC ont la responsabilité collective de faire en sorte que ces principes continuent d'être respectés et que tous les Membres, grands et petits, obtiennent toute l'assistance dont ils ont besoin pour participer à nos négociations.

Réorganisation: Le Directeur général a réorganisé le Secrétariat de l'OMC pour tenir compte des tâches prioritaires définies à Doha. De nouvelles ressources ont aussi été affectées aux négociations prescrites et aux programmes de travail, à la coopération technique et au renforcement des capacités, aux accessions, à la cohérence ainsi qu'à l'information du public. Des mesures sont prises pour réaliser des gains d'efficacité et des économies. Cette réorganisation est financée par un budget pour 2002 qui s'élève à 87 millions de dollars EU environ, ce qui représente une augmentation de 6,75 pour cent par rapport à 2001. De plus, les Membres tiennent également leur promesse en allouant des ressources extrabudgétaires ciblées, comme dans le cas du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le

Activités de vulgarisation à l'intention de la société civile

Le mandat que nos Membres nous ont confié, et qui figure au point 10 de la Déclaration ministérielle de Doha, est énoncé comme suit: "... nous sommes déterminés à rendre les activités de l'OMC plus transparentes, y compris par une diffusion plus efficace et plus rapide de l'information, et à améliorer le dialogue avec le public". À cette fin, l'OMC tiendra un symposium important à la fin avril. Des questions essentielles relatives au développement qui figurent au Programme de Doha pour le développement seront au cœur de ce symposium. Cependant, il y aura également une session très importante consacrée au fonctionnement et au financement de l'OMC, conformément à notre engagement en matière de transparence. De plus, outre les exposés d'anciens présidents du Conseil général et d'éminents ministres du commerce en exercice ou ayant quitté leurs fonctions, nous prévoyons des ateliers spéciaux où tant les critiques que les amis de l'OMC pourront exposer leurs arguments. Il s'agit de la Confédération internationale des syndicats libres, de la Chambre de commerce internationale, du Third World Network, de parlementaires et, il faut l'espérer, de représentants internationaux de partis politiques. Ce devrait être une occasion de tirer des leçons et d'améliorer notre travail.

De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/symp_devagenda_02_f.htm





développement dont le projet de budget s'élève à 9 millions de dollars EU environ, afin de fournir des ressources sûres et prévisibles pour le renforcement des capacités.

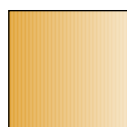
Développement: Il est reconnu, dans le Programme de Doha pour le développement, que l'assistance technique et le renforcement des capacités sont indispensables pour aider les pays en développement, notamment les PMA, à appliquer les règles de l'OMC, à s'acquitter des obligations découlant de l'OMC, à se préparer à une participation effective aux travaux de l'OMC et, ce faisant, à tirer profit du système commercial multilatéral ouvert et fondé sur des règles. Tous les Membres de l'OMC et le Secrétariat ont donc la responsabilité commune de relever le défi consistant à fournir une aide accrue en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités aux pays en développement, notamment aux moins avancés d'entre eux.

Cohérence: Les institutions internationales et les gouvernements donateurs ont de nombreux moyens de fournir une assistance technique liée au commerce et de renforcer les capacités, d'où le besoin urgent d'améliorer la coordination pour éviter de gaspiller les ressources des donateurs. Nous estimons que notre Secrétariat peut servir utilement d'organisme centralisateur de l'assistance technique liée à l'OMC et assurer que tant les donateurs que les bénéficiaires soient tenus rapidement au courant des efforts visant à satisfaire aux prescriptions énoncées dans le Programme de Doha pour le développement. Nous nous pencherons de plus près sur les questions de cohérence afin de pouvoir élaborer des modèles de coopération et des synergies avec d'autres institutions.

Société civile: Nous devons être plus créatifs dans nos rapports avec la société civile au sens large. M. Mike Moore a établi un groupe de conseillers, comprenant certains des spécialistes les plus éminents du système commercial multilatéral et de l'OMC au niveau mondial, afin d'aider l'Organisation à réfléchir de manière créative aux défis qu'elle doit relever.

Le mandat des Membres: Il faut distinguer de l'action du Secrétariat de l'OMC celle qui relève légitimement des prérogatives de nos Membres. L'OMC est avant tout une organisation pilotée par ses Membres. Nous avons bien amorcé la mise en œuvre du Programme de Doha pour le développement: nous avons adopté un nouveau budget, déterminé le lieu et la structure des négociations et les présidents des comités de négociations ont été désignés, ceci au cours des trois mois écoulés depuis le lancement du Programme de Doha.

Comité des négociations commerciales (CNC): Les gouvernements Membres de l'OMC, participant à la première réunion du Comité des négociations commerciales (CNC) en janvier, sont parvenus à un accord de grande envergure sur la structure des négociations lancées à Doha. Ils ont élu le Directeur général de l'OMC, agissant *ès qualités*, pour présider le CNC. Ils ont également présenté une vue d'ensemble des lignes directrices et procédures pour les négociations, lesquelles devraient durer jusqu'au 1er janvier 2005.

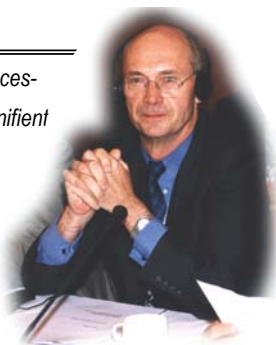




En février 2002, les Membres sont convenus des noms des présidents des différents comités de négociation qui avaient fait l'objet d'un accord du CNC, celui-ci ayant décidé qu'il devrait y en avoir sept: sur l'agriculture, les services, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les règles, le commerce et l'environnement, les indications géographiques pour les vins et les spiritueux conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la réforme du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Les négociations sur l'agriculture, les services, l'environnement, les ADPIC et la réforme du Mémorandum d'accord se dérouleront toutes dans le cadre de sessions extraordinaires des comités et conseils ordinaires où ces questions sont débattues. De nouveaux groupes de négociation seront créés aux fins des négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et sur les règles. Le CNC et tous les autres organes et groupes de négociation seront placés sous l'autorité du Conseil général, comme les Ministres l'ont prescrit à Doha. *Voir de plus amples informations à la page 57.*

"Les Membres de l'OMC ont pris, à Genève, la première mesure importante, vraiment nécessaire pour mettre en œuvre le mandat de négociation convenu à Doha. Ces décisions signifient que l'OMC est maintenant à même de commencer effectivement le travail de négociation."

Pascal Lamy, Commissaire de l'UE chargé du commerce, à propos du CNC.C.





Les enjeux

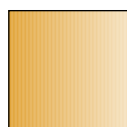
L'année 2001 a été une année exceptionnelle pour l'OMC, peut-être la plus importante de notre brève histoire.

Grâce à l'engagement des Membres, nous pouvons désormais affirmer en toute confiance que nous avons véritablement donné naissance à l'OMC. Celle-ci n'est plus le GATT d'hier, qui ferait quelques gestes symboliques pour répondre aux nouvelles réalités mondiales, mais c'est une organisation qui tient mieux compte des nouveaux besoins de ses Membres plus nombreux et des instructions données par les Ministres.

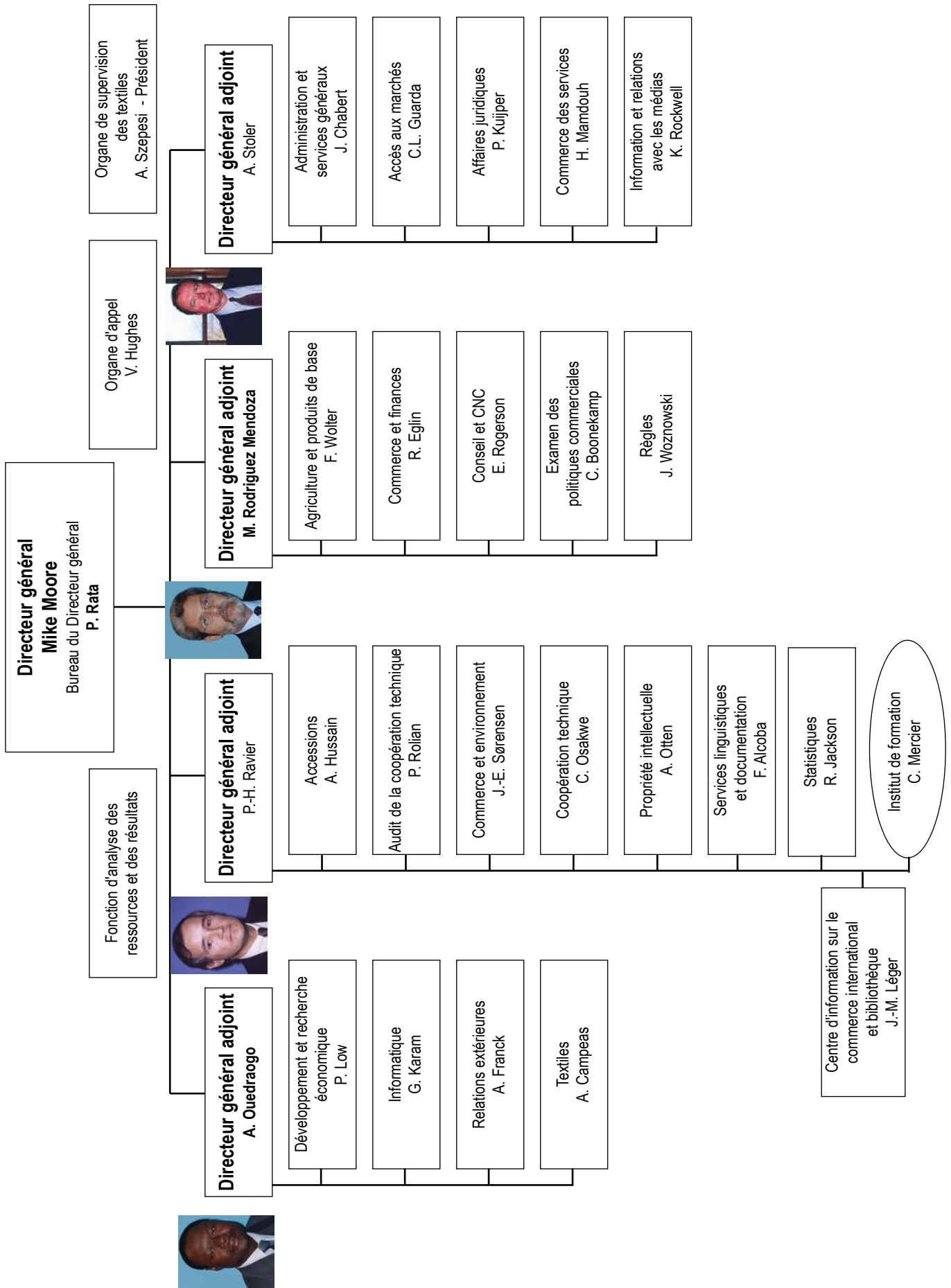
Le chemin qui nous a menés à Doha était escarpé. Nous pensons que celui qui conduit au Mexique le sera moins mais nous ne sous-estimons pas les difficultés qui restent à résoudre. Cependant, l'OMC est fermement convaincue que l'achèvement d'un nouveau cycle de négociations revêt une importance vitale. Selon la Banque mondiale, une libéralisation totale du commerce des marchandises et l'élimination générale des subventions pourraient entraîner une augmentation du revenu des pays en développement de 1,5 billion de dollars EU. De plus, la refonte du système commercial multilatéral et la réduction des obstacles au commerce des marchandises pourraient faire baisser le nombre des personnes démunies dans les pays en développement de 300 millions d'ici à 2015 et faire progresser le revenu mondial de 2,8 billions de dollars au cours de la prochaine décennie. Nous devons réussir et nous réussirons.

"Ce siècle a été pendant trop longtemps marqué par l'usage de la force et de la coercition. Nous devons rêver d'un monde gouverné par la persuasion, la primauté du droit, et le règlement pacifique des différends au moyen du droit et de la coopération. C'est une bonne chose que, pour nous tous, notre qualité de vie dépende maintenant de la capacité de nos voisins d'acheter nos produits. C'est là que l'OMC peut faire œuvre utile et contribuer au progrès de l'humanité."

Mike Moore, Directeur général de l'OMC



Nouvel organigramme du Secrétariat de l'OMC





Déclarations et décisions ministérielles

Déclaration ministérielle

Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique

Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en oeuvre

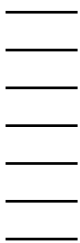
Subventions — Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 (de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires) pour certains pays en développement Membres

Décision sur l'Accord de partenariat ACP-CE — Communautés européennes

CE — régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes — Décision



**Déclaration ministérielle - Adoptée le 14 novembre 2001
Programme de Doha pour le développement**



1. Le système commercial multilatéral qu'incarne l'Organisation mondiale du commerce a largement contribué à la croissance économique, au développement et à l'emploi tout au long des 50 dernières années. Nous sommes résolus, compte tenu en particulier du ralentissement économique mondial, à poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales, faisant ainsi en sorte que le système joue pleinement son rôle pour ce qui est de favoriser la reprise, la croissance et le développement. Nous réaffirmons donc avec force les principes et les objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et nous engageons à rejeter le recours au protectionnisme.

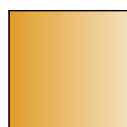
2. Le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement. Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du Programme de travail adopté dans la présente déclaration. Rappelant le Préambule de l'Accord de Marrakech, nous continuerons à faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur

développement économique. Dans ce contexte, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées, ainsi que des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ont des rôles importants à jouer.

3. Nous reconnaissons la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale. Nous sommes déterminés à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral. Nous rappelons les engagements pris par les Ministres à nos réunions de Marrakech, Singapour et Genève, et par la communauté internationale à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Bruxelles, pour aider les pays les moins avancés à réaliser une intégration véritable et fructueuse dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale. Nous sommes résolus à ce que l'OMC joue son rôle pour ce qui est de faire fond



Mike MOORE,
Directeur général de l'OMC





effectivement sur ces engagements dans le cadre du Programme de travail que nous établissons.

4. Nous soulignons notre attachement à l'OMC en tant qu'entité unique pour l'élaboration de règles commerciales et la libéralisation des échanges au niveau mondial, tout en reconnaissant également que les accords commerciaux régionaux peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation et l'expansion des échanges et de favoriser le développement.

5. Nous sommes conscients que les défis auxquels les Membres sont confrontés dans un environnement international qui évolue rapidement ne peuvent pas être relevés par des mesures prises dans le seul domaine commercial. Nous continuerons d'œuvrer avec les institutions de Bretton Woods en faveur d'une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

6. Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Nous sommes convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement. Nous prenons note des efforts faits par les Membres pour effectuer des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales à titre volontaire. Nous reconnaissons qu'en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen

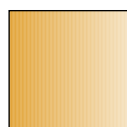
de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Nous nous félicitons de la coopération suivie de l'OMC avec le PNUE et les autres organisations environnementales intergouvernementales. Nous encourageons les efforts visant à promouvoir la coopération entre l'OMC et les organisations environnementales et de développement internationales pertinentes, en particulier pendant la période précédant le Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002.

7. Nous réaffirmons le droit des Membres, au titre de l'Accord général sur le commerce des services, de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard.

8. Nous réitérons la déclaration que nous avons faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Nous prenons note des travaux en cours à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la dimension sociale de la mondialisation.



Shi GUANGSHENG,
Ministre du commerce extérieur et de la coopération économique
de la Chine





9. Nous notons avec une satisfaction particulière que la présente conférence marque l'achèvement des procédures d'accèsion à l'OMC de la Chine et du Taipei chinois. Nous nous félicitons également de l'accèsion en tant que nouveaux Membres, depuis notre dernière session, de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Moldova et de l'Oman, et nous notons les engagements de vaste portée déjà pris par ces pays en matière d'accès aux marchés lors de leur accèsion. Ces accèsions renforceront grandement le système commercial multilatéral, comme celles des 28 pays qui négocient actuellement leur accèsion. Nous attachons donc une grande importance à l'achèvement des procédures d'accèsion aussi rapidement que possible. En particulier, nous sommes déterminés à accélérer l'accèsion des pays les moins avancés.

10. Reconnaisant les défis que pose l'augmentation du nombre de Membres de l'OMC, nous confirmons que nous avons la responsabilité collective d'assurer la transparence interne et la participation effective de tous les Membres. Tout en soulignant le caractère intergouvernemental de l'organisation, nous sommes déterminés à rendre les activités de l'OMC plus transparentes, y compris par une diffusion plus efficace et plus rapide de l'information, et à améliorer le dialogue avec le public. Nous continuerons donc, aux niveaux national et multilatéral, de mieux faire comprendre l'OMC au public et de faire connaître les avantages d'un système commercial multilatéral libéral, fondé sur des règles.

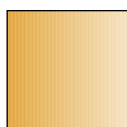
11. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous convenons par la présente d'entreprendre le Programme de travail vaste et équilibré qui est exposé ci-après. Celui-ci incorpore à la fois un programme de négociation élargi et d'autres décisions et activités impor-

tantes qui sont nécessaires pour relever les défis auxquels est confronté le système commercial multilatéral.

PROGRAMME DE TRAVAIL

QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

12. Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. À cet égard, et compte tenu des Décisions du Conseil général du 3 mai et du 15 décembre 2000, nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/17 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons, et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. À cet égard, nous procéderons de la façon suivante: a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée.





AGRICULTURE

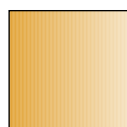
13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le grand nombre de propositions de négociation présentées au nom de 121 Membres au total. Nous rappelons l'objectif à long terme mentionné dans l'Accord, qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Nous reconfirmons notre adhésion à ce programme. Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour et sans préjuger du résultat des négociations, nous nous engageons à mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie inté-

grante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Nous prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociation présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture.

14. Les modalités pour les nouveaux engagements, y compris les dispositions pour le traitement spécial et différencié, seront établies au plus tard le 31 mars 2003. Les participants présenteront leurs projets de Listes globales fondées sur ces modalités au plus tard à la date de la cinquième session de la Conférence ministérielle. Les négociations, y compris en ce qui concerne les règles et disciplines et les textes juridiques connexes, seront conclues dans le cadre et à la date de la conclusion du programme de négociation dans son ensemble.

SERVICES

15. Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services, et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi





que sur le mouvement des personnes physiques. Nous confirmons les Lignes directrices et procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article IV et l'article XIX de cet accord. Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003.

ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES

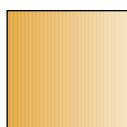
16. Nous convenons de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion a priori. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIIIbis du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 ci-dessous. À cette fin, les modalités à convenir incluront des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées pour aider les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations.

ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

17. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments et, à cet égard, nous adoptons une Déclaration distincte.

18. En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration.

19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces





travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.

LIENS ENTRE COMMERCE ET INVESTISSEMENT

20. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontières à long terme, en particulier l'investissement étranger direct, qui contribuera à l'expansion du commerce, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

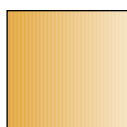
21. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.



Lin HSIN-I

Ministre des affaires économiques, Taipei chinois

22. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement sera centrée sur la clarification de ce qui suit: portée et définition; transparence; non-discrimination; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends entre les Membres. Tout cadre devrait refléter de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et tenir dûment compte des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général. Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement, de commerce et de finances devraient être pris en compte en tant que partie intégrante de tout cadre, qui devrait permettre aux Membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et circonstances propres. Il faudrait prendre dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC. Il faudrait tenir compte, selon qu'il sera approprié, des arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants.





**INTERACTION DU COMMERCE ET DE LA POLITIQUE
DE LA CONCURRENCE**

23. Reconnaisant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

24. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

25. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au

moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre.

TRANSPARENCE DES MARCHES PUBLICS

26. Reconnaisant les arguments en faveur d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Ces négociations feront fond sur les progrès réalisés jusque-là au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en matière de développement, spécialement celles des pays les moins avancés participants. Les négociations seront limitées aux aspects relatifs à la transparence et ne restreindront donc pas la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournitures et four-



Mike MOORE

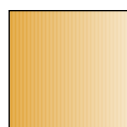
Directeur général de l'OMC

Shi GUANGSHENG,

Ministre du commerce extérieur et de la coopération économique, Chine

Youssef Hussain KAMAL

Ministre des finances, de l'économie et du commerce, Qatar





nisseurs nationaux. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis à la fois pendant les négociations et après leur conclusion.

FACILITATION DES ÉCHANGES

27. Reconnaissant les arguments en faveur de l'accélération accrue du mouvement, de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Jusqu'à la cinquième session, le Conseil du commerce des marchandises examinera et, selon qu'il sera approprié, clarifiera et améliorera les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifiera les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis dans ce domaine.

RÈGLES DE L'OMC

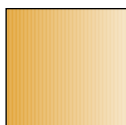
28. Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions

et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31.

29. Nous convenons également de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement.

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

30. Nous convenons de négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres, et viser à convenir d'améliorations et de clarifica-





tions au plus tard en mai 2003, date à laquelle nous prendrons des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible.

COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

31. Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant:

(a) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question;

(b) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur;

(c) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Nous notons que les subventions aux pêcheries entrent dans le cadre des négociations prévues au paragraphe 28.

32. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

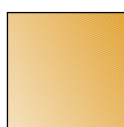
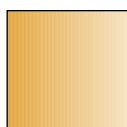
(a) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;

(b) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et

(c) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

33. Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session.





COMMERCE ÉLECTRONIQUE

34. Nous prenons note des travaux qui ont été effectués au Conseil général et dans d'autres organes pertinents depuis la Déclaration ministérielle du 20 mai 1998 et convenons de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique. Les travaux effectués jusqu'ici montrent que le commerce électronique crée de nouveaux défis et des possibilités commerciales pour tous les Membres à tous les stades de développement, et nous reconnaissons qu'il importe de créer et de maintenir un environnement favorable au développement futur du commerce électronique. Nous donnons pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail et de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès supplémentaires accomplis. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la cinquième session.

PETITES ÉCONOMIES

35. Nous convenons d'un programme de travail, sous les auspices du Conseil général, pour examiner les questions relatives au commerce des petites économies. Ces travaux ont pour objectif de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, et pas de créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Le Conseil général réexaminera le programme de travail et fera des recommandations en vue d'une action à la cinquième session de la Conférence ministérielle.

COMMERCE, DETTE ET FINANCES

36. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre com-

merce, dette et finances, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC pour améliorer la capacité du système commercial multilatéral de contribuer à une solution durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et des pays les moins avancés, et pour renforcer la cohérence des politiques commerciales et financières internationales, en vue de préserver le système commercial multilatéral des effets de l'instabilité financière et monétaire. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

COMMERCE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

37. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce et transfert de technologie, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

COOPERATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

38. Nous confirmons que la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral, et nous accueillons avec satisfaction et entérinons la Nouvelle stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration. Nous donnons pour instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, d'appuyer les efforts faits sur le plan national pour intégrer le commerce dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies





nationales de réduction de la pauvreté. La fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial multilatéral ouvert, fondé sur des règles. La priorité sera également accordée aux petites économies vulnérables et économies en transition, ainsi qu'aux Membres et observateurs qui n'ont pas de représentation à Genève. Nous réaffirmons notre soutien aux travaux très utiles du Centre du commerce international, qui devraient être renforcés.

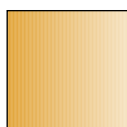
39. Nous soulignons qu'il faut d'urgence coordonner de manière efficace la fourniture de l'assistance technique avec les donateurs bilatéraux, au Comité d'aide au développement de l'OCDE et dans les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinentes, dans un cadre de politique générale et selon un échéancier cohérents. Pour la coordination de la fourniture de l'assistance technique, nous donnons pour instruction au Directeur général de consulter les organismes pertinents, les donateurs bilatéraux et les bénéficiaires pour identifier les moyens d'améliorer et de rationaliser le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés ainsi que le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).

40. Nous convenons que l'assistance technique doit bénéficier d'un financement sûr et prévisible. En conséquence, nous donnons pour instruction au Comité du budget, des finances et de l'administration d'élaborer un plan pour adoption par le Conseil général en décembre 2001, qui assurera le financement à long terme de l'assistance technique de l'OMC à un niveau global qui ne soit pas inférieur à celui de l'année en cours et qui corresponde aux activités décrites ci-dessus.

41. Nous avons établi des engagements fermes concernant la coopération technique et le renforcement des capacités dans divers paragraphes de la présente Déclaration ministérielle. Nous réaffirmons ces engagements spécifiques énoncés aux paragraphes 16, 21, 24, 26, 27, 33, 38 à 40, 42 et 43, et nous réaffirmons aussi ce qui est entendu au paragraphe 2 concernant le rôle important des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités disposant d'un financement durable. Nous donnons pour instruction au Directeur général de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, avec un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 sur la mise en œuvre et l'adéquation de ces engagements énoncés dans les paragraphes indiqués.

PAYS LES MOINS AVANCÉS

42. Nous reconnaissons la gravité des préoccupations exprimées par les pays les moins avancés (PMA) dans la Déclaration de Zanzibar adoptée par leurs Ministres en juillet 2001. Nous reconnaissons que l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un accès aux marchés véritable, un soutien pour la diversification de leur base de production et d'exportation, et une assistance technique et un renforcement des capacités liés au commerce. Nous convenons que la véritable intégration des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale nécessitera des efforts de la part de tous les Membres de l'OMC. Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA. À cet égard, nous nous félicitons des améliorations significatives que les Membres de l'OMC ont apportées à l'accès aux marchés avant la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III), à Bruxelles, en mai 2001. Nous nous engageons en outre à envisager des mesures additionnelles qui permettent d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA. L'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants.





Nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA. Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris à la PMA-III, et nous convenons que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles adoptés lors de la PMA-III. Nous donnons pour instruction au Sous-Comité des pays les moins avancés d'élaborer un tel programme de travail et de faire rapport au Conseil général, à la première réunion qu'il tiendra en 2002, sur le programme de travail convenu.

43. Nous entérinons le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA. Nous invitons instamment les partenaires de développement à accroître sensiblement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré et aux fonds d'affectation spéciale extra-budgétaires en faveur des PMA. Nous invitons instamment les organisations participantes à étudier, en coordination avec les partenaires de développement, la possibilité d'améliorer le Cadre intégré en vue de traiter les contraintes des PMA en ce qui concerne l'offre et d'étendre le modèle à tous les PMA après réexamen du Cadre intégré et évaluation du Programme pilote en cours dans certains PMA. Nous demandons au Directeur général, après coordination avec les chefs de secrétariat des autres organisations, de présenter un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 et un rapport complet à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur toutes les questions affectant les PMA.

TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIÉ

44. Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonction-

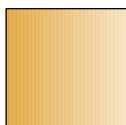
nement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

45. Les négociations devant être menées aux termes de la présente déclaration seront conclues au plus tard le 1er janvier 2005. La cinquième session de la Conférence ministérielle fera le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donnera toutes les orientations politiques nécessaires, et prendra des décisions selon qu'il sera nécessaire. Lorsque les résultats des négociations dans tous les domaines auront été établis, une session extraordinaire de la Conférence ministérielle se tiendra pour prendre des décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre de ces résultats.

46. La conduite globale des négociations sera supervisée par un Comité des négociations commerciales sous l'autorité du Conseil général. Le Comité des négociations commerciales tiendra sa première réunion au plus tard le 31 janvier 2002. Il établira des mécanismes de négociation appropriés selon qu'il sera nécessaire et supervisera les progrès des négociations.

47. À l'exception des améliorations et clarifications du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. Toutefois, les accords conclus dans les premières phases des





négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif. Ces premiers accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.

48. Les négociations seront ouvertes:

(a) à tous les Membres de l'OMC; et

(b) aux États et territoires douaniers distincts actuellement en cours d'accession et à ceux qui informent les Membres, à une réunion ordinaire du Conseil général, de leur intention de négocier les modalités de leur accession et pour lesquels un groupe de travail de l'accession est établi.

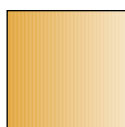
Les décisions relatives aux résultats des négociations seront prises uniquement par les Membres de l'OMC.

49. Les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous. Elles seront menées en vue d'assurer des avantages à tous les participants et de parvenir à un équilibre global dans les résultats des négociations.

50. Les négociations et les autres aspects du Programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés qui est énoncé dans: la Partie IV du GATT de 1994; la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement; la Décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC.

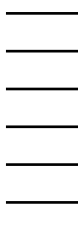
51. Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement serviront chacun, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée.

52. Les éléments du Programme de travail qui ne donnent pas lieu à des négociations se voient également attribuer une priorité élevée. Ils seront traités sous la supervision globale du Conseil général, qui fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis.





Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique - Adoptée le 14 novembre 2001



1. Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies.

2. Nous soulignons qu'il est nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes.

3. Nous reconnaissons que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments. Nous reconnaissons aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix.

4. Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.

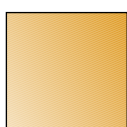
À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.

5. En conséquence et compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, tout en maintenant nos engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous reconnaissons que ces flexibilités incluent ce qui suit:

a) Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.

b) Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.

c) Chaque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.





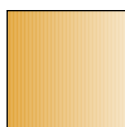
d) L'effet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est de laisser à chaque Membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national des articles 3 et 4.

6. Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002.

7. Nous réaffirmons l'engagement des pays développés Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres conformément à l'article 66:2. Nous convenons aussi que les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1er janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à cela en application de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

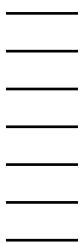


Réunion ministérielle de Doha





Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre - Décision du 14 novembre 2001



La Conférence ministérielle,

Eu égard aux articles IV:1, IV:5 et IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Consciente de l'importance que les Membres attachent à la participation accrue des pays en développement au système commercial multilatéral et de la nécessité de faire en sorte que le système réponde pleinement aux besoins et intérêts de tous les participants,

Résolue à prendre des mesures concrètes pour répondre aux questions et préoccupations qui ont été soulevées par de nombreux pays en développement Membres au sujet de la mise en œuvre de certains Accords et Décisions de l'OMC, y compris les difficultés et problèmes de ressources qui ont été rencontrés dans la mise en œuvre des obligations dans divers domaines,

Rappelant la décision prise par le Conseil général le 3 mai 2000 de se réunir en sessions extraordinaires pour traiter les questions de mise en œuvre en suspens et pour évaluer les difficultés existantes, identifier les moyens nécessaires pour les résoudre et prendre les décisions en vue d'une action appropriée au plus tard pour la quatrième session de la Conférence ministérielle,

Notant les mesures prises par le Conseil général conformément à ce mandat à ses sessions extraordinaires d'octobre et de décembre 2000 (WT/L/384), ainsi que l'examen et les discussions complémen-

taires menés aux sessions extraordinaires d'avril, de juillet et d'octobre 2001, y compris le renvoi de questions additionnelles aux organes pertinents de l'OMC ou à leurs présidents en vue de travaux complémentaires,

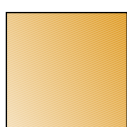
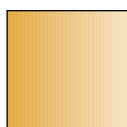
Notant aussi les rapports sur les questions qui ont été renvoyées au Conseil général présentés par les organes subsidiaires et leurs présidents ainsi que par le Directeur général, et les discussions ainsi que les clarifications fournies et ce qui a été convenu sur les questions de mise en œuvre au cours des réunions informelles et formelles intensives tenues dans le cadre de ce processus depuis mai 2000,

Décide ce qui suit:

1. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 (GATT DE 1994)

1.1 Réaffirme que l'article XVIII du GATT de 1994 est une disposition relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et que le recours à cet article devrait être moins astreignant que le recours à l'article XII du GATT de 1994.

1.2 Notant les questions soulevées dans le rapport de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés (WT/GC/50) en ce qui concerne le sens à donner à l'expression "intérêt substantiel" au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, le Comité de l'accès aux marchés est chargé d'examiner plus avant la question et de faire des recom-





mandations au Conseil général aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit au plus tard pour la fin de 2002.

2. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

2.1 Prie instamment les Membres de faire preuve de modération dans la contestation des mesures notifiées au titre de la catégorie verte par les pays en développement pour promouvoir le développement rural et répondre de manière adéquate aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire.

2.2 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et approuve les recommandations qui y figurent sur i) l'aide alimentaire; ii) l'assistance technique et financière dans le contexte de programmes d'aide visant à améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles; iii) le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base; et iv) l'examen du suivi.

2.3 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, et approuve les recommandations et les prescriptions concernant l'établissement de rapports qui y figurent.

2.4 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur l'administration des contingents tarifaires et la communication par les Membres d'addenda à leurs notifications, et entérine la décision du Comité de poursuivre l'examen de cette question.

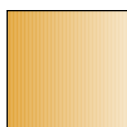
3. ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

3.1 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un Membre, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.

3.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant nor-



Mike MOORE
Directeur général de l'OMC





malement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

3.3 Prend note de la Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19) concernant l'équivalence et donne pour instruction au Comité d'élaborer rapidement le programme spécifique visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.4 Conformément aux dispositions de l'article 12:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il est donné pour instruction au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moins tous les quatre ans.

3.5 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre; et

i) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

3.6 i) Prie instamment les Membres de fournir dans la mesure du possible l'assistance financière et technique nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures SPS qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et

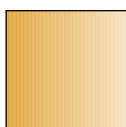
ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

4. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Réaffirme l'attachement à la mise en œuvre complète et fidèle de l'Accord sur les textiles et les vêtements, et convient:

4.1 que les dispositions de l'Accord concernant l'intégration anticipée de produits et l'élimination des restrictions contingentaires devraient être effectivement utilisées.

4.2 que les Membres feront preuve d'une attention particulière avant d'ouvrir des enquêtes en rapport avec des mesures correc-





tives antidumping concernant les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement antérieurement soumises à des restrictions quantitatives au titre de l'Accord pendant une période de deux ans suivant la pleine intégration de cet accord dans le cadre de l'OMC.

4.3 que sans préjudice de leurs droits et obligations, les Membres notifieront tous changements apportés à leurs règles d'origine concernant les produits qui relèvent du champ d'application de l'Accord au Comité des règles d'origine qui pourra décider de les examiner.

Demande au Conseil du commerce des marchandises d'examiner les propositions ci-après:

4.4 que lorsqu'ils calculeront les niveaux des contingents ouverts aux petits fournisseurs pour les dernières années de l'Accord, les Membres appliqueront la méthodologie la plus favorable disponible en ce qui concerne ces Membres au titre des dispositions relatives à la majoration du coefficient de croissance dès le début de la période de mise en œuvre; accorderont le même traitement aux pays les moins avancés; et, lorsque cela est possible, élimineront les restrictions contingentaires à l'importation pour ce qui est de ces Membres;

4.5 que les Membres calculeront les niveaux des contingents pour les dernières années de l'Accord en ce qui concerne les autres Membres soumis à des limitations comme si la mise en œuvre de la disposition relative à la majoration du coefficient de croissance pour l'étape 3 avait été avancée au 1er janvier 2000;

et de formuler des recommandations au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002 en vue d'une action appropriée.

5. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

5.1 Confirme l'approche concernant l'assistance technique élaborée actuellement par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflète les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et prescrit la poursuite de ces travaux.

5.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.

5.3 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les



Son Altesse le Cheikh Hamad bin Khalifa Al-Thani,
Émir du Qatar





besoins d'assistance technique liée aux OTC et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

5.4 i) Prie instamment les Membres de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures OTC qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et

ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

6. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

6.1 Prend note des mesures prises par le Conseil du commerce des marchandises au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui ont été présentées par certains pays en développement Membres.

6.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays

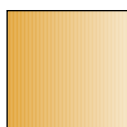
les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

7. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

7.1 Convient que les autorités chargées de l'enquête examineront avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance du même Membre aura abouti à une constatation négative dans les 365 jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu.

7.2 Reconnaît que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition.

7.3 Note que l'article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne précise pas le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et que ce manque de précision crée des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'étudier cette question et de formuler des recommandations dans un délai de 12 mois, en vue d'assurer la prévisibilité et l'objectivité maximales possibles dans l'application des délais.





7.4 Note que l'article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 exige que le Comité des pratiques antidumping procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord en tenant compte de ses objectifs. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels et de faire part de ses vues et recommandations au Conseil général pour décision ultérieure dans un délai de 12 mois.

8. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

8.1 Prend note des mesures prises par le Comité de l'évaluation en douane au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 qui ont été présentées par un certain nombre de pays en développement Membres.

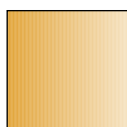
8.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés Membres au titre des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane ou de l'article IX:3

de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

8.3 Souligne l'importance qu'il y a à renforcer la coopération entre les administrations des douanes des Membres dans le domaine de la prévention de la fraude douanière. À cet égard, il est convenu que, suite à la Décision ministérielle de 1994 sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, lorsque l'administration des douanes d'un Membre importateur a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut demander l'assistance de l'administration des douanes d'un Membre exportateur en ce qui concerne la valeur de la marchandise visée. Dans de tels cas, le Membre exportateur offrira sa coopération et son assistance, conformément à ses lois et procédures internes, y compris en fournissant des renseignements sur la valeur à l'exportation de la marchandise visée. Tout renseignement communiqué dans ce contexte sera traité conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane. En outre, reconnaissant les préoccupations légitimes exprimées par les administrations des douanes de plusieurs Membres importateurs en ce qui concerne l'exactitude de la valeur déclarée, le Comité de l'évaluation en douane est chargé d'identifier et d'évaluer les moyens pratiques de répondre à ces préoccupations, y compris l'échange de renseignements sur les valeurs à l'exportation, et de faire rapport au Conseil général d'ici à la fin de 2002 au plus tard.

9. ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

9.1 Prend note du rapport du Comité des règles d'origine (G/RO/48) concernant les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail pour l'harmonisation et prie instamment le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2001.





9.2 Convient que tous arrangements intérimaires sur les règles d'origine mis en œuvre par les Membres au cours de la période transitoire avant l'entrée en vigueur des résultats du programme de travail pour l'harmonisation seront compatibles avec l'Accord sur les règles d'origine, en particulier les articles 2 et 5 dudit accord. Sans préjudice des droits et obligations des Membres, de tels arrangements pourront être examinés par le Comité des règles d'origine.

10. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

10.1 Convient que l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires inclut les Membres qui y sont énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. Cette décision entrera en vigueur au moment où le Comité des subventions et des mesures compensatoires adoptera une méthode appropriée pour calculer les dollars constants de 1990. Si, toutefois, le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'arrive pas à un accord par consensus sur une méthode appropriée d'ici au 1er janvier 2003, la méthode proposée par le Président du Comité décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 sera appliquée. Un Membre ne sera pas retiré de l'Annexe VII b) tant que son PNB par habitant en dollars courants n'aura pas atteint 1 000 dollars EU sur la base des données les plus récentes de la Banque mondiale.

10.2 Prend note de la proposition visant à traiter les mesures mises en œuvre par les pays en développement en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de développement, tels que la croissance régionale, le financement de la recherche-développement technologique, la diversification de la production et la mise au point et l'application de méthodes de production écologiques, comme des subventions ne donnant pas lieu à une action, et convient que cette question sera traitée conformément au paragraphe 13 ci-dessous. Au cours

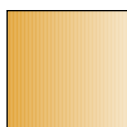
des négociations, les Membres sont instamment priés de faire preuve de modération pour ce qui est de contester ces mesures.

10.3 Convient que le Comité des subventions et des mesures compensatoires poursuivra son examen des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs et fera rapport au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002.

10.4 Convient que si un Membre a été exclu de la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, il y sera inclus à nouveau lorsque son PNB par habitant redeviendra inférieur à 1 000 dollars EU.

10.5 Sous réserve des dispositions de l'article 27.5 et 27.6, il est réaffirmé que les pays les moins avancés Membres sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et ont ainsi une flexibilité pour financer leurs exportateurs, conformément à leurs besoins de développement. Il est entendu que le délai de huit ans prévu à l'article 27.5 dans lequel un pays moins avancé Membre doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour un produit dont les exportations sont compétitives commence à la date à laquelle les exportations sont compétitives au sens de l'article 27.6.

10.6 Eu égard à la situation particulière de certains pays en développement Membres, prescrit au Comité des subventions et des mesures compensatoires de proroger la période de transition, au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour certaines subventions à l'exportation accordées par ces Membres, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39. En outre, lors de l'examen d'une demande de prorogation de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et afin d'éviter que





les Membres à des stades de développement similaires et dont la part dans le commerce mondial est d'un ordre de grandeur similaire ne soient traités différemment pour ce qui est de bénéficier de telles prorogations pour les mêmes programmes admissibles et de la durée de telles prorogations, prescrit au Comité de proroger la période de transition pour ces pays en développement, après avoir pris en compte la compétitivité relative par rapport aux autres pays en développement Membres qui ont demandé une prorogation de la période de transition suivant les procédures énoncées dans le document G/SCM/39.

11. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

11.1 Le Conseil des ADPIC est chargé de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

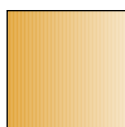
11.2 Réaffirmant que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives, il est convenu que le Conseil des ADPIC mettra en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. À cette fin, les pays développés Membres présenteront avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements au titre de l'article 66:2. Ces communications seront examinées par le Conseil des ADPIC et les Membres actualiseront les renseignements chaque année.

12. QUESTIONS TRANSVERSALES

12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:

- i) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;
- ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et
- iii) d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.

Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1.





Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

12.2 Réaffirme que les préférences accordées aux pays en développement conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 28 novembre 1979 ("Clause d'habilitation")¹ devraient être généralisées, non réciproques et non discriminatoires.

13. QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE EN SUSPENS²

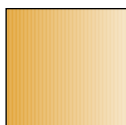
Convient que les questions de mise en œuvre en suspens seront traitées conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1).

14. DISPOSITIONS FINALES

Demande au Directeur général, conformément aux paragraphes 38 à 43 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1), de faire en sorte que l'assistance technique de l'OMC vise en priorité à aider les pays en développement à mettre en œuvre les obligations existantes dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à accroître leur capacité de participer d'une manière plus effective aux futures négociations commerciales multilatérales. Dans l'exécution de ce mandat, le Secrétariat de l'OMC devrait coopérer plus étroitement avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales de manière à accroître l'efficacité et les synergies et à éviter que les programmes ne fassent double emploi.

¹. IBDD, S26/223.

². Une liste de ces questions figure dans le document JOB(01)/152/Rev.1.





Procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement Membres



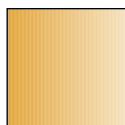
Le Comité des subventions et des mesures compensatoires ("Comité SMC") suivra les procédures exposées ci-après en ce qui concerne les prorogations de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") pour certains pays en développement Membres. Les programmes auxquels ces procédures s'appliqueront sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 2.

1. 1. MÉCANISME DE PROROGATION

a) Un Membre qui maintient des programmes remplissant les critères énoncés au paragraphe 2 et qui souhaite avoir recours aux présentes procédures engagera avec le Comité des consultations au titre de l'article 27.4 en ce qui concerne l'obtention d'une prorogation pour les programmes de subventions admissibles visés au paragraphe 2, sur la base des documents qui seront présentés au Comité au plus tard le 31 décembre 2001. Ces documents comprendront: i) l'identification par le Membre des programmes pour lesquels il demande une prorogation au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC conformément aux présentes procédures; et ii) une déclaration indiquant que la prorogation est nécessaire compte tenu des besoins du Membre en matière d'économie, de finances et de développement.

b) Au plus tard le 28 février 2002, le Membre qui demande une prorogation présentera au Comité SMC une notification initiale, conformément au paragraphe 3 a), renfermant des renseignements détaillés sur les programmes pour lesquels une prorogation est demandée.

c) Après réception des notifications visées au paragraphe 1 b), le Comité SMC examinera ces notifications, en donnant aux Membres la possibilité de demander des précisions sur les renseignements qui ont été notifiés et/ou des détails additionnels en vue de comprendre la nature et le fonctionnement des programmes notifiés, ainsi que leur portée, leur champ d'application et l'intensité de leurs avantages, conformément au paragraphe 3 b). Cet examen par le Comité SMC aura pour objet de vérifier que les programmes sont du type de ceux qui sont admissibles au titre des présentes procédures, conformément au paragraphe 2, et que la prescription en matière de transparence énoncée au paragraphe 3 a) et 3 b) est observée. Au plus tard le 15 décembre 2002, les Membres du Comité SMC accorderont des prorogations pour l'année civile 2003 pour les programmes notifiés conformément aux présentes procédures, à condition que les programmes notifiés remplissent les critères d'admissibilité du paragraphe 2 et que la prescription en matière de transparence soit observée. Les renseignements notifiés sur la base desquels les prorogations sont accordées, y compris les renseigne-





Mike MOORE

Directeur général de l'OMC

Youssef Hussain KAMAL

Ministre des finances, de l'économie et du commerce du Qatar

Mustafa BELLO

Ministre du commerce, Nigéria

ments communiqués en réponse aux demandes formulées par les Membres comme il est indiqué plus haut, constitueront le cadre de référence pour les réexamens annuels des prorogations visés au paragraphe 1 d) et 1 e).

d) Conformément aux dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, les prorogations accordées par le Comité SMC conformément

aux présentes procédures feront l'objet d'un réexamen annuel qui prendra la forme de consultations entre le Comité et les Membres ayant obtenu les prorogations. Ces réexamens annuels seront effectués sur la base de notifications de mise à jour des Membres en question, visées au paragraphe 3 a) et 3 b). Les réexamens annuels auront pour objet de garantir que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo qui sont énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées.

e) Jusqu'à la fin de l'année civile 2007, sous réserve des réexamens annuels effectués durant cette période pour vérifier que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées, les Membres du Comité conviendront de reconduire les prorogations accordées conformément au paragraphe 1 c).

f) Au cours de la dernière année de la période visée au paragraphe 1 e), un Membre qui a obtenu une prorogation conformément aux présentes procédures aura la possibilité de demander la reconduction de la prorogation pour les programmes en question, conformément à l'article 27.4 de l'Accord SMC. Le Comité examinera toutes demandes de ce type au cours du réexamen annuel effectué cette année-là, sur la base des dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, c'est-à-dire en dehors du cadre des présentes procédures.

g) Si la reconduction de la prorogation au titre du paragraphe 1 f) n'est pas demandée ou n'est pas accordée, le Membre en question disposera des deux dernières années mentionnées dans la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC.





2. 2. PROGRAMMES ADMISSIBLES

Les programmes pouvant bénéficier d'une prorogation en application des présentes procédures, et pour lesquels les Membres accorderont donc des prorogations pour l'année civile 2003, comme il est indiqué au paragraphe 1 c), sont les programmes de subventions à l'exportation

- i) qui prennent la forme d'exonérations, en totalité ou en partie, des droits d'importation et des taxes intérieures,
- ii) qui existaient au plus tard le 1er septembre 2001, et
- iii) qui sont offerts par des pays en développement Membres
- iv) dont la part du commerce mondial d'exportation de marchandises ne dépassait pas 0,10 pour cent ,¹
- v) dont le revenu national brut total ("RNB") pour l'année 2000, tel qu'il a été publié par la Banque mondiale, était égal ou inférieur à 20 milliards de dollars EU ,²
- vi) et qui remplissent autrement les conditions requises pour demander une prorogation conformément à l'article 27.4 ,³ et
- vii) pour lesquels les présentes procédures sont suivies.

3. TRANSPARENCE

(a) La notification initiale visée au paragraphe 1 b) et les notifications de mise à jour visées au paragraphe 1 d) suivront le modèle convenu pour les notifications concernant les subventions au titre de l'article 25 de l'Accord SMC (qui se trouve dans le document G/SCM/6).

(b) Au cours de l'examen/du réexamen par le Comité SMC des notifications visées au paragraphe 1 c) et 1 d), d'autres Membres pourront demander aux Membres qui présentent une notification de communiquer des détails et des précisions additionnels visant à confirmer que les programmes remplissent les critères énoncés au paragraphe 2 et à établir la transparence en ce qui concerne la portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes en question.⁴ Tout renseignement communiqué en réponse à ces demandes sera réputé faire partie des renseignements notifiés.

4. STATU QUO

(a) Les programmes pour lesquels une prorogation est accordée ne seront pas modifiés pendant la période de prorogation visée au paragraphe 1 e) de manière à être rendus plus favorables qu'ils ne l'étaient au 1er septembre 2001. La poursuite sans modification d'un programme venant à expiration ne sera pas réputée constituer une violation du statu quo.

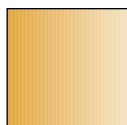
(b) La portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes au 1er septembre 2001 seront spécifiés dans la notification initiale visée au paragraphe 1 b) et le

1. Selon les calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, tels qu'ils figurent à l'appendice 3 du rapport du Président (G/SCM/38).

2. Le Comité SMC prendra en considération d'autres sources de données appropriées en ce qui concerne les Membres pour lesquels la Banque mondiale ne publie pas de données relatives au RNB total.

3. Le fait qu'un Membre figure dans la liste de l'Annexe VII b) ne sera pas réputé signifier qu'il ne remplit pas autrement les conditions requises pour demander une prorogation au titre de l'article 27.4.

4. La portée, le champ d'application et l'intensité des programmes en question seront déterminés sur la base des instruments juridiques sur lesquels reposent les programmes.





statu quo dont il est question au paragraphe 4 a) sera vérifié sur la base des renseignements notifiés visés aux paragraphes 1 d) et 3 b).

5. GRADATION DES PRODUITS SUR LA BASE DE LA COMPÉTITIVITÉ À L'EXPORTATION

Nonobstant les présentes procédures, l'article 27.5 et 27.6 s'appliquera en ce qui concerne les subventions à l'exportation pour lesquelles des prorogations sont accordées conformément auxdites procédures.

6. MEMBRES FIGURANT DANS LA LISTE DE L'ANNEXE VII (B)

(a) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant a atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 sera admis à recourir aux présentes procédures.

(b) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant n'a pas atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 pourra se réserver le droit de recourir aux présentes procédures, comme il est indiqué au paragraphe 6 c), en présentant les documents visés au paragraphe 1 a) au plus tard le 31 décembre 2001.

(c) Si le PNB par habitant d'un Membre visé au paragraphe 6 b) atteint le niveau prévu dans cette annexe pendant la période mentionnée au paragraphe 1 e), ce Membre pourra recourir aux présentes procédures à compter de la date à laquelle son PNB par habitant atteindra ce niveau et pendant le reste de la période visée au paragraphe 1 e), ainsi que pendant toutes périodes additionnelles visées

au paragraphe 1 e) et 1 g), sous réserve des autres dispositions desdites procédures.

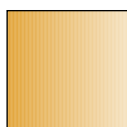
(d) Pour un Membre visé au paragraphe 6 b), la date à laquelle la prescription en matière de statu quo visée au paragraphe 4 a) prendra effet sera l'année pendant laquelle le PNB par habitant de ce Membre atteindra le niveau prévu à l'Annexe VII b).

7. DISPOSITIONS FINALES

(a) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci sont sans préjudice de toutes demandes de prorogation au titre de l'article 27.4 qui ne sont pas présentées conformément aux présentes procédures.

(b) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci ne modifieront aucun des autres droits et obligations existants au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC ou d'autres dispositions de l'Accord SMC.

(c) Les critères énoncés dans les présentes procédures le sont uniquement et strictement aux fins de déterminer si les Membres sont admis à invoquer lesdites procédures. Les Membres du Comité conviennent que ces critères n'ont aucune valeur ni pertinence, directe ou indirecte, en tant que précédents, à toute autre fin.





Communautés européennes - l'accord de partenariat ACP-CE - Décision du 14 novembre 2001



La Conférence ministérielle,

Eu égard aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"), aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1er novembre 1956 (IBDD, S5/25), au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93);

Prenant acte de la demande présentée par les Communautés européennes (CE) et les gouvernements des États ACP qui sont aussi Membres de l'OMC (ci-après dénommés aussi les "Parties à l'Accord") en vue d'obtenir une dérogation relevant les Communautés européennes de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, en ce qui concerne l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé aussi "l'Accord") ;¹

Considérant que, dans le domaine du commerce, les dispositions de l'Accord de partenariat ACP-CE requièrent l'octroi par les CE d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des produits originaires des États ACP;

Considérant que l'Accord vise à améliorer le niveau de vie et de développement économique des États ACP, y compris les moins avancés d'entre eux;

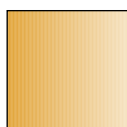
Considérant également que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord vise à promouvoir l'expansion des échanges commerciaux et le développement économique des bénéficiaires d'une manière conforme aux objectifs de l'OMC ainsi qu'aux besoins du commerce, des finances et du développement des bénéficiaires, et non à élever des obstacles indus ou à créer des difficultés indues au commerce des autres Membres;

Considérant que l'Accord établit une période préparatoire allant jusqu'au 31 décembre 2007 avant la fin de laquelle de nouveaux arrangements commerciaux seront conclus entre les Parties à l'Accord;

Considérant que les dispositions commerciales de l'Accord sont appliquées depuis le 1er mars 2000 sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord qu'elles engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord;

¹. Figurant dans les documents G/C/W/187, G/C/W/204, G/C/W/254 et G/C/W/269.





Notant que le droit de douane appliqué aux bananes dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE;

Notant que la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les bananes risque d'être affectée à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord que toute reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au titre des procédures pertinentes de l'article XXVIII du GATT devrait avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF et le fait qu'elles sont disposées à accepter un contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général existent;

Décide ce qui suit:

1. Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE,² sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre.

2. Les Parties à l'Accord notifieront dans les moindres délais au Conseil général toute modification du traitement tarifaire préférentiel

pour les produits originaires des États ACP requis par les dispositions pertinentes de l'Accord visé par la présente dérogation.

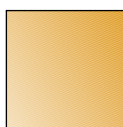
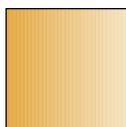
3. Les Parties à l'Accord engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.

3bis En ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application.

4. Tout Membre qui considère que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord et que les consultations se sont révélées insatisfaisantes, peut porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

5. Les Parties à l'Accord soumettront au Conseil général un rapport annuel sur la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord.

². Dans la présente Décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.





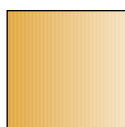
6. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII de l'Accord général.

ANNEXE

La dérogation s'appliquerait aux produits ACP visés par l'Accord de Cotonou jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article XXVIII.

- Les parties à l'Accord de Cotonou engageront des consultations avec les Membres exportant vers l'UE sur une base NPF (parties intéressées) suffisamment tôt pour mener à bien le processus de consultations conformément aux procédures établies par la présente annexe au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE.
- Au plus tard dix jours après l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII, les parties intéressées seront informées des intentions des CE concernant la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes. Au cours de ces consultations, les CE communiqueront des renseignements sur la méthode utilisée pour cette reconsolidation. À cet égard, tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes devraient être pris en compte.

- Dans les 60 jours suivant une telle annonce, toute partie intéressée peut demander un arbitrage.
- L'arbitre sera désigné dans les dix jours suivant la demande, sous réserve d'un accord entre les deux parties, faute de quoi il sera désigné par le Directeur général de l'OMC, après des consultations avec les parties, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage. Le mandat de l'arbitre sera de déterminer, dans les 90 jours suivant sa désignation, si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements susmentionnés des CE.
- Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation. Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les CE engageront des consultations avec les parties intéressées qui ont demandé l'arbitrage. En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer, dans les 30 jours suivant la nouvelle demande d'arbitrage, si les CE ont rectifié la situation. La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE. Les négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage seront achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1er janvier 2006.





Communautés européennes - régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes - Décision du 14 novembre 2001

La Conférence ministérielle,



Eu égard aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1er novembre 1956, au Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC");

Prenant note de la demande présentée par les Communautés européennes en vue d'obtenir une dérogation les relevant de leurs obligations au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les bananes;

Prenant note des Mémorandums d'accord entre les CE, l'Équateur et les États-Unis qui définissent les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime communautaire applicable aux bananes, en particulier en prévoyant l'attribution de contingents temporaires globaux aux pays ACP fournisseurs de bananes dans certaines conditions précises;

Prenant en considération les circonstances exceptionnelles entourant le règlement du différend concernant les bananes et les intérêts de nombreux Membres de l'OMC dans le régime communautaire applicable aux bananes;

Reconnaissant la nécessité d'assurer une protection suffisante aux pays ACP fournisseurs de bananes, y compris les plus vulnérables, pendant une période de transition limitée, afin de les aider à se préparer à un régime uniquement tarifaire;

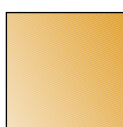
Notant les assurances données par les CE qu'elles engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire applicable aux bananes originaires des États ACP;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 pour les bananes sont réunies;

Décide ce qui suit:

1. S'agissant des importations de bananes des CE, à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est dérogé aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne le contingent tarifaire distinct de 750 000 tonnes prévu par les CE pour les bananes d'origine ACP.

2. Les CE engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté



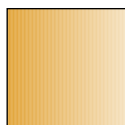


ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.

3. Tout Membre qui considère que le contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui du GATT

de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation et que les consultations ne se sont pas révélées satisfaisantes pourra porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

4. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994.





Décisions du CNC

Les Membres de l'OMC donnent le coup d'envoi des négociations en prenant des décisions relatives à l'organisation du CNC

Informations générales

Déclaration du Président du Conseil général



Les Membres de l'OMC donnent le coup d'envoi des négociations en prenant des décisions relatives à l'organisation du CNC

En vertu de la Déclaration ministérielle de Doha, qui définit le mandat des négociations, les Membres de l'OMC étaient tenus de créer un Comité des négociations commerciales (CNC) pour le 31 janvier 2002. Le CNC établirait ensuite des mécanismes de négociation et superviserait les négociations sous l'autorité du Conseil général.

Le CNC a tenu sa première réunion le 28 janvier. Après quatre jours de discussions et de consultations du Conseil général, la réunion a repris en février et a abouti, le 15 février 2002, à l'approbation de la liste complète des noms des présidents de groupe de travail et de comité de l'OMC et du CNC, M. l'Ambassadeur Sergio Marchi (Canada) remplaçant M. l'Ambassadeur Stuart Harbinson (Hong Kong, Chine) en qualité de Président du Conseil général.

Les points ci-après ont fait l'objet d'un accord:

Lieu de la cinquième Conférence ministérielle (2003): Mexique

Supervision: Comité des négociations commerciales, qui fait rapport au Conseil général.

QUESTIONS EXAMINÉES DANS DE NOUVEAUX GROUPES DE NÉGOCIATION:

- Accès aux marchés pour les produits non agricoles
- Règles de l'OMC (antidumping, subventions, accords commerciaux régionaux)

QUESTIONS EXAMINÉES DANS DES ORGANES EXISTANTS:

- Agriculture: dans le cadre de sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture
- Services: dans le cadre de sessions extraordinaires du Conseil des services
- Indications géographiques (système multilatéral d'enregistrement): dans le cadre de sessions extraordinaires du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Les autres questions se rapportant aux ADPIC seront traitées dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil des ADPIC à titre prioritaire
- Mémoire d'accord sur le règlement des différends: dans le cadre de sessions extraordinaires de l'Organe de règlement des différends
- Environnement: dans le cadre de sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement
- Négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens: dans les organes compétents, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha.

La décision du CNC met aussi fortement l'accent sur le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement, et ce de trois façons. Elle affirme qu'il fait partie intégrante des Accords de l'OMC. Toutes les négociations et les autres aspects du programme de travail de Doha tiendront pleinement compte de ce principe.





De plus, toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Pour ce faire:

- Réexamen de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié: dans le cadre de sessions extraordinaires du Comité du commerce et du développement

PRÉSIDENTS

Le Président du Comité des négociations commerciales est le Directeur général de l'OMC, agissant *ès qualités*. Les participants à la réunion sont convenus qu'il en serait ainsi jusqu'à la fin des négociations, fixée au 1er janvier 2005 par les Ministres réunis à Doha. *(Pour de plus amples renseignements sur les présidents, voir la page xx.)*

Les gouvernements Membres de l'OMC ont également décidé que les présidents resteraient en fonction jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle, qui doit se tenir au Mexique en 2003, et d'évaluer les progrès enregistrés dans les négociations.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le Comité des négociations commerciales doit se réunir tous les deux ou trois mois, ou plus souvent si nécessaire.

PRINCIPES ET PRATIQUES

M. l'Ambassadeur Stuart Harbinson, qui a présidé le Conseil général en 2001 et a ouvert la première réunion du Comité des négocia-

tions commerciales, a fait distribuer un rapport écrit sur les consultations qu'il a tenues avec les délégations et qui ont amené le CNC à prendre ces décisions. Ce rapport exposait certains principes et certaines pratiques concernant le Comité et les négociations. Les participants ont pris note de ces principes et pratiques et les ont approuvés.

Autorité du Conseil général. Le Comité des négociations commerciales est sous l'autorité du Conseil général. Le Comité et les autres organes de négociation ne constituent donc pas un mécanisme parallèle. Le Conseil général reste responsable de l'ensemble du programme de travail convenu à la Conférence ministérielle de Doha et de la préparation de toutes les Conférences ministérielles; la prochaine conférence est une étape importante dans les négociations étant donné qu'elle permettra d'évaluer les progrès enregistrés.

Transparence et processus. La Déclaration de Doha indique que les négociations devraient être menées de manière transparente entre tous les Membres et devraient permettre la participation effective de tous les Membres. Pour ce faire, le Comité adoptera les "meilleures pratiques établies ces deux dernières années" en matière de transparence interne. Ces pratiques ont été exposées par le Président du Conseil général de l'époque, à une réunion du Conseil général tenue en juillet 2000 (voir le compte rendu de la réunion figurant dans le document WT/GC/M/57). En bref, tous les Membres devaient avoir la possibilité de présenter leur point de vue lors de consultations informelles, et d'être fréquemment informés de l'évolution des consultations informelles lors de réunions regroupant tous les membres.

En outre, les comptes rendus des réunions du Comité des négociations commerciales et des autres organes de négociation seront distribués rapidement dans les trois langues de travail (anglais, français et espagnol). De surcroît, le Secrétariat de l'OMC veillera à ce que





tous les renseignements sur les négociations soient communiqués rapidement et efficacement aux délégations sans représentation à Genève et aux petites missions.

Rôle du CNC. Le Comité des négociations commerciales doit surveiller et superviser le calendrier de toutes les réunions de négociation afin de tenir compte des difficultés des petites délégations. En règle générale, il ne devrait pas y avoir plus d'une réunion d'organe de négociation à la fois.

Le Comité devrait également préciser à quels organes de l'OMC devraient être confiées les questions de mise en œuvre en suspens mentionnées au paragraphe 12 de la Déclaration de Doha. (Le paragraphe 12 indique ce qui suit: "les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail" dans les années à venir. Les Ministres ont adopté une double approche. Les questions pour lesquelles il existe un mandat de négociation convenu défini dans la déclaration seront traitées dans le cadre de ce mandat. Les questions de mise en œuvre pour lesquelles il n'existe pas de mandat de négociation seront traitées "de manière prioritaire" par les conseils et comités compétents de l'OMC. Ces organes feront rapport sur les progrès accomplis au Comité des négociations commerciales d'ici à la fin de 2002 en vue d'une "action appropriée".)

Présidents du CNC et des organes de négociation. Tous les présidents doivent être impartiaux et objectifs et s'acquitter de leurs fonctions conformément au mandat conféré par les Ministres. Ils devraient chercher à dégager un consensus et à élaborer des textes consensuels chaque fois que cela est possible. Ils devraient encourager la transparence et la participation de tous dans la prise de décisions,

Stuart HARBINSON
Président du Conseil général 2001



compte tenu du caractère intergouvernemental de l'OMC et du fait que les décisions sont prises par les Membres. Dans les rapports qu'ils présenteront aux organes de surveillance, les présidents devraient rendre compte du consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, refléter les différentes positions sur les diverses questions.

Le Conseil général doit garantir la continuité des travaux du Comité des négociations commerciales au cours de la transition du Directeur général en poste à son successeur. Le Président du Comité travaillera en étroite collaboration avec le Président du Conseil général et les présidents des organes de négociation.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Comité des négociations commerciales reprend le mandat de négociation convenu par les Ministres des pays Membres de l'OMC à Doha, le 14 novembre 2001. Ce processus lance des négociations sur divers sujets et englobe les négociations actuelles sur l'agriculture, les services et le système multilatéral d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

Tous ces thèmes de négociation, sauf deux, font partie d'un "engagement unique" (ils constituent un tout auquel participent tous les Membres); la cinquième Conférence ministérielle, qui doit se tenir au Mexique en 2003, fera le bilan des progrès accomplis lors des négociations, qui devront être conclues le 1er janvier 2005 au plus tard. Les deux séries de négociation distinctes concernent le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et le système multilatéral d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux et elles devront être achevées au plus tard en mai 2003 et d'ici à la cinquième Conférence ministérielle de 2003, respectivement.

Mike MOORE
Directeur général de l'OMC





DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

La déclaration suivante a été faite par le Président du Conseil général à la première réunion du Comité des négociations commerciales, le 1er février 2002. À cette réunion, le Comité des négociations commerciales a pris note de la déclaration et approuvé les principes et pratiques exposés dans la section B.

A. Observations liminaires

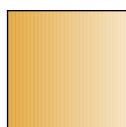
Je voudrais tout d'abord souligner que le mandat du CNC, pour ce qui est des négociations dans leur ensemble, est celui qui a été convenu par les Ministres à Doha en novembre 2001 et qui est énoncé dans la Déclaration ministérielle. Les paragraphes 45 à 52 de cette déclaration, en particulier, concernent le CNC, que les Ministres ont établi sous l'autorité du Conseil général pour superviser la conduite globale des négociations. Le CNC établira des mécanismes de négociation appropriés selon qu'il sera nécessaire et supervisera les progrès des négociations. D'autres fonctions spécifiques sont énoncées dans d'autres parties de la Déclaration, par exemple en ce qui concerne les questions de mise en œuvre.

Tel est le mandat fixé. Notre tâche est de lui donner effet avec efficacité et diligence. C'est dans cet esprit que j'ai examiné les suggestions faites par un certain nombre de délégations au sujet des orientations qui pourraient être données pour faciliter les travaux du CNC. Manifestement, toute orientation dans ce sens devrait aider le CNC à remplir son mandat et non rendre celui-ci plus difficile. Cela dit, il sera peut-être utile pour les délégations que j'expose la façon dont j'interprète, sur la base des consultations approfondies que j'ai tenues, quelques principes et pratiques fondamentaux que, de l'avis général, me semble-t-il, nous devrions garder présents à l'esprit à mesure que

le CNC s'acquittera de sa tâche dans le cadre du mandat défini par les Ministres. La présente déclaration sera bien entendu consignée dans le compte rendu du CNC et sera aussi distribuée en tant que document du CNC.

J'espère que la présente déclaration donnera aux délégations des raisons de penser que nous sommes tous déterminés à faire en sorte que les travaux du CNC et les négociations qu'il supervise se déroulent suivant les meilleures pratiques de l'OMC et d'une manière transparente, responsable et favorable à la participation de tous. Conformément à la pratique habituelle de l'OMC, le CNC devrait reprendre le règlement du Conseil général, mutatis mutandis, c'est-à-dire en y apportant uniquement les ajustements qui pourraient être jugés nécessaires.

Je voudrais relever que, lors de mes consultations, des avis très divers ont été exprimés et je remercie les délégations de l'attitude coopérative et de l'esprit constructif dont elles ont constamment fait preuve. J'ai considéré attentivement les vues des délégations et essayé de les prendre en compte dans ma déclaration mais je dois souligner qu'il ne s'agit pas d'un texte pleinement négocié. Les délégations auront bien entendu la possibilité, au titre du point 4 de l'ordre du jour, d'exprimer leurs vues et leur interprétation quant à la signification des points que je récapitule ici. Je voudrais néanmoins noter en particulier l'avis exprimé par un certain nombre de délégations selon lequel la nomination proposée du Directeur général, agissant *ès qualités*, à la présidence du CNC au titre du point 1 de l'ordre du jour est un arrangement exceptionnel et selon lequel les personnes nommées pour assumer des fonctions dans les organes de l'OMC devraient normalement être choisies parmi les représentants des Membres de l'OMC.





B. Principes et pratiques

Autorité du Conseil général

- Conformément à la Déclaration ministérielle de Doha, le CNC a été établi par les Ministres sous l'autorité du Conseil général afin de superviser la conduite globale des négociations. Le CNC et ses organes de négociation ne constituent pas, par rapport aux organes existants de l'OMC, un mécanisme parallèle ou concurrent.

- Le Conseil général est chargé du programme de travail de l'OMC dans son ensemble, y compris celui qui est énoncé dans la Déclaration de Doha. Le CNC devrait présenter un rapport à chaque réunion ordinaire du Conseil général. Le Conseil général conserve la responsabilité globale de la préparation des conférences ministérielles.

Transparence et processus

- La Déclaration ministérielle prévoit que les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous.

- Dans ses propres travaux, et aussi dans la supervision de la conduite des négociations, le CNC devrait faire fond sur les meilleures pratiques établies ces deux dernières années en ce qui concerne la transparence interne et la participation de tous les Membres. Ces pratiques ont été exposées par mon prédécesseur, M.

l'Ambassadeur Bryn, le 17 juillet 2000 (document WT/GC/M/57) en

tant qu'expression de l'orientation générale des discussions approfondies sur la transparence interne.

- Les comptes rendus des réunions du CNC et des organes de négociation devraient être distribués rapidement et dans les trois langues officielles en même temps. Par ailleurs, le Secrétariat est instamment invité à prendre toutes les dispositions possibles pour que, les renseignements sur les négociations soient communiqués rapidement et efficacement aux délégations sans représentation et aux petites missions, en particulier.

- Il faudrait prendre en compte les difficultés des petites délégations lors de l'établissement du calendrier des réunions. Le CNC surveillera le calendrier des réunions. En règle générale, dans la mesure du possible, seul un organe de négociation devrait se réunir à la fois. Le CNC devrait réfléchir à la manière dont cet arrangement devrait être supervisé.

Présidents du CNC et des organes de négociation

- Les Présidents devraient être impartiaux et objectifs et s'acquitter de leurs fonctions conformément au mandat conféré au CNC par les Ministres.

- Les Présidents devraient assurer la transparence et la participation de tous dans la prise de décisions et les processus de consultation, compte tenu du caractère intergouvernemental de l'OMC et du fait que celle-ci est conduite par les Membres.





- Les Présidents devraient viser à faciliter le consensus entre les participants et chercher à élaborer des textes consensuels par le processus de négociation.
- Dans les rapports qu'ils présenteront régulièrement aux organes de surveillance, les Présidents devraient rendre compte du consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, les différentes positions sur les questions.
- Le Conseil général devrait veiller à ce que des arrangements appropriés soient pris pour faciliter la continuité des travaux du CNC au cours de la transition du Directeur général en poste à son successeur.
- Le Président du CNC devrait travailler en collaboration étroite avec le Président du Conseil général et les Présidents des organes de négociation.

C. Propositions en vue d'une décision du CNC

Je propose que le CNC prenne note de ma déclaration et approuve les principes et pratiques exposés dans la section B de cette déclaration.

Point 1 de l'ordre du jour

Je propose que le CNC nomme le Directeur général, agissant ès qualités, à la présidence du CNC jusqu'à la date limite du 1er janvier

2005, établie dans la Déclaration de Doha. Il est entendu que cela ne crée pas de précédent pour l'avenir.

Point 2 de l'ordre du jour

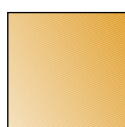
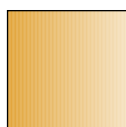
Je propose:

Que le CNC adopte la structure suivante:

Les négociations sur l'agriculture et les services se poursuivront dans le cadre des sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture et du Conseil du commerce des services, respectivement;

Les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles se dérouleront dans un groupe de négociation sur l'accès aux marchés, à créer;

Les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce se dérouleront dans le cadre des sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC, alors que les autres questions mentionnées aux paragraphes 18 et 19 de la Déclaration ministérielle de Doha se rapportant aux ADPIC seront traitées dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil des ADPIC à titre prioritaire;





Les négociations sur les règles de l'OMC se dérouleront dans un groupe de négociation sur les règles, à créer;

Les négociations sur les améliorations et les clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends se dérouleront dans le cadre des sessions extraordinaires de l'Organe de règlement des différends;

Les négociations sur le commerce et l'environnement se dérouleront dans le cadre des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement; et

Les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens se dérouleront dans les organes pertinents de l'OMC, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha et à la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre du 14 novembre 2001.

- Comme les Ministres l'ont réaffirmé à Doha, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Les négociations et les autres aspects du programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, comme il est prévu au paragraphe 50 de la Déclaration ministérielle. Le réexamen de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, prévu au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle, sera effectué par le Comité du commerce et du développement dans le cadre de sessions extraordinaires.

- Que le Président du Conseil général procède à des consultations au sujet de la présidence des différents organes de négociation. Il faudrait tenir compte de l'équilibre global entre les candidats de pays développés et de pays en développement, tout en gardant à l'esprit la qualité et l'intégrité de chaque personne.

- Que les Présidents des différents organes de négociation soient nommés jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle et toutes les nominations seront alors réexaminées. Les Présidents devraient être choisis, dans leur majorité, parmi les représentants en poste à Genève. D'autres personnes qualifiées dont la candidature aura été proposée par des gouvernements Membres pourraient aussi être prises en considération. Il devrait pour cela être entendu que ces personnes seraient disponibles à Genève aussi souvent que nécessaire et que tous coûts connexes seraient pris en charge d'une façon qui ne désavantagerait pas les Membres pour lesquels il pourrait y avoir un problème.

Point 3 de l'ordre du jour

Je propose que le CNC élabore son propre calendrier des travaux à raison d'une réunion tous les deux à trois mois, mais avec la possibilité de tenir davantage de réunions si nécessaire.





APPENDICES

Présidents des Organes de l'OMC pour 2002

Comment les pays deviennent Membres de l'OMC: le processus d'accession

Observateurs

La Conférence ministérielle de Doha - les facilitateurs



PRESIDENTS DES ORGANES DE L'OMC POUR 2002

Le Conseil général de l'OMC a pris note, le 15 février, du consensus sur la liste des Présidents des organes de l'OMC ci-après:

Organes permanents (pour 2002)

- Conseil général:
M. l'Ambassadeur *Sergio Marchi* (Canada)
- Organe de règlement des différends:
M. l'Ambassadeur *Carlos Pérez del Castillo* (Uruguay)
- Organe d'examen des politiques commerciales:
Mme l'Ambassadeur *Amina Chawahir Mohamed* (Kenya)
- Conseil du commerce des marchandises:
M. l'Ambassadeur *M. Supperamaniam* (Malaisie)
- Conseil du commerce des services:
Mme l'Ambassadeur *Mary Whelan* (Irlande)
- Conseil des ADPIC:
M. l'Ambassadeur *Eduardo Pérez Motta* (Mexique)
- Comité du budget, des finances et de l'administration:
M. *Neil McMillan* (Royaume-Uni)
- Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements:
Mme l'Ambassadeur *Anda Cristina Filip* (Roumanie)



Sergio MARCHI
Président du Conseil général 2002

- Comité du commerce et du développement:
M. l'Ambassadeur *Toufiq Ali* (Bangladesh)
- Comité des accords commerciaux régionaux:
M. l'Ambassadeur *Boniface Guwa Chidyausiku* (Zimbabwe)
- Comité du commerce et de l'environnement:
M. l'Ambassadeur *Oguz Demiralp* (Turquie)
- Groupe de travail des liens entre commerce et investissement:
M. l'Ambassadeur *Luiz Felipe de Seixas Corrêa* (Brésil)
- Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence:
M. *Frédéric Jenny* (France)
- Groupe de travail de la transparence des marchés publics:
M. l'Ambassadeur *Ronald Saborio Soto* (Costa Rica)
- Groupe de travail de la relation entre commerce, dette et finances:
M. l'Ambassadeur *Hernando José Gómez* (Colombie)
- Groupe de travail de la relation entre commerce et transfert de technologie:
M. l'Ambassadeur *Stefán Haukur Jóhannesson* (Islande)
- Comité de l'agriculture:
M. *Magdi Farahat* (Égypte)

Organes établis par le Comité des négociations commerciales (jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle)

- Conseil du commerce des services, session extraordinaire:
M. l'Ambassadeur *Alejandro Jara* (Chili)
- Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles:
M. l'Ambassadeur *Pierre-Louis Girard* (Suisse)
- Groupe de négociation sur les règles:
M. l'Ambassadeur *Timothy John Groser* (Nouvelle-Zélande)
- Comité du commerce et de l'environnement, session extraordinaire:
Mme l'Ambassadeur *Yolande Biké* (Gabon)
- Conseil des ADPIC, ses. extraordinaire:
M. l'Ambassadeur *Eui Yong Chung* (République de Corée)
- Organe de règlement des différends, ses. extraordinaire:
M. l'Ambassadeur *Pèter Balás* (Hongrie)
- Comité de l'agriculture, session extraordinaire:
M. *Stuart Harbinson* (Hong Kong, Chine)
- Comité du commerce et du développement, session extraordinaire:
M. l'Ambassadeur *Ransford Smith* (Jamaïque)

Pour obtenir de plus amples informations:

sur les organes de l'OMC: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm

sur le Comité des négociations commerciales et le Programme de Doha, voir: http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_f.htm





Comment les pays deviennent Membres de l'OMC: le processus d'accession

PAYS NÉGOCIANT LEUR ACCESSION (28)

Pays	Date de réception de la demande par l'OMC	Date d'établissement du Groupe de travail	Président du Groupe de travail
Algérie	3 juin 1987	17 juin 1987	M. l'Ambassadeur Carlos Pérez del Castillo (Uruguay)
Andorre	4 juillet 1997	22 octobre 1997	M. l'Ambassadeur Benedikt Jónsson (Islande)
Arabie saoudite	23 juin 1993	21 juillet 1993	à désigner
Arménie	6 décembre 1993	17 décembre 1993	M. Donald Kenyon (Australie)
Azerbaïdjan	30 juin 1997	16 juillet 1997	M. l'Ambassadeur Walter Lewalter (Allemagne)
Bahamas	10 mai 2001	18 juillet 2001	à désigner
Bélarus	12 octobre 1993	27 octobre 1993	M. l'Ambassadeur Christer Manhusen (Suède)
Bhoutan	15 septembre 1999	6 octobre 1999	M. l'Ambassadeur Harald Kreid (Autriche)
Bosnie-Herzégovine	11 mai 1999	15 juillet 1999	M. Peter Jenkins (Royaume-Uni)
Cambodge	8 décembre 1994	21 décembre 1994	M. Andrea Meloni (Italie)
Cap-Vert	11 novembre 1999	17 juillet 2000	M. David Shark (États-Unis)
Fédération de Russie	4 juin 1993	16-17 juin 1993	M. l'Ambassadeur Kåre Bryn (Norvège)
Kazakhstan	29 janvier 1996	6 février 1996	M. l'Ambassadeur Pekka Huhtaniemi (Finlande)
Liban	4 février 1999	14 avril 1999	Mme Laurence Dubois-Destriez (France)
Népal	23 mai 1989	21-22 juin 1989	M. l'Ambassadeur Roger Farrell (Nouvelle-Zélande)
Ouzbékistan	8 décembre 1994	21 décembre 1994	M. l'Ambassadeur Alejandro de la Peña (Mexique)
République démocratique populaire lao	25 juillet 1997	19 février 1998	M. Geoff Raby (Australie)
République fédérale de Yougoslavie	24 janvier 2001	9 février 2001	M. l'Ambassadeur Milan Hovorka (République tchèque)
ex-République yougoslave de Macédoine	8 décembre 1994	21 décembre 1994	M. l'Ambassadeur Kåre Bryn (Norvège)
Samoa	7 mai 1998	15 juillet 1998	M. Yoichi Suzuki (Japon)
Seychelles	31 mai 1995	11 juillet 1995	M. l'Ambassadeur Miguel J. Berthet (Uruguay)
Soudan	11 octobre 1994	25 octobre 1994	M. l'Ambassadeur Abdulkader Lecheheb (Maroc)
Tadjikistan	29 mai 2001	18 juillet 2001	à désigner
Tonga	11 août 1995	15 novembre 1995	M. Stuart Harbinson (Hong Kong)
Ukraine	1er décembre 1993	17 décembre 1993	M. l'Ambassadeur Sergio Marchi (Canada)
Vanuatu	13 juin 1995	11 juillet 1995	Mme l'Ambassadeur Saodah B.A. Syahrudin (Indonésie)
Viet Nam	4 janvier 1995	31 janvier 1995	M. Seung Ho (République de Corée)
Yémen	14 avril 2000	17 juillet 2000	à désigner



OBSERVATEURS (3)

Éthiopie, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe: À l'exception du Saint-Siège, les pays ayant le statut d'observateur doivent engager les négociations en vue de leur accession dans les cinq ans qui suivent l'obtention de ce statut. L'Éthiopie a demandé une prorogation de son statut d'observateur.

Les (3) demandes d'accession qui n'ont pas encore été approuvées ou examinées par le Conseil général sont celles de l'Iran, de la Libye et de la Syrie.

Organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Conseil général:

- Organisation des Nations Unies (ONU)
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- Fonds monétaire international (FMI)
- Banque mondiale
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- D'autres organisations peuvent avoir le statut d'observateur auprès d'autres conseils et comités.



Le Conseil général en session à Genève





LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE DOHA - LES FACILITATEURS

Président

- HS.E. M. Youssef Hussain Kamal, Ministre des finances, de l'économie et du commerce (Qatar)

Vice-Présidents

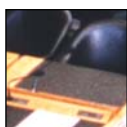
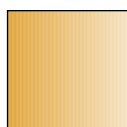
- M. Tebelelo Seretse, Ministre du commerce, de l'industrie, de la nature et du tourisme (Botswana)
- S.E. M. Kimmo Sasi, Ministre des affaires européennes et du commerce extérieur (Finlande)
- S.E. M. F. Tomás Dueñas Leiva, Ministre du commerce extérieur (Costa Rica)



Youssef Hussain KAMAL
Ministre des finances, de l'économie
et du commerce, Qatar

Amis de la Présidence

- | | |
|---|---|
| ● Agriculture | Général de brigade George Yeo, Ministre du commerce et de l'industrie (Singapour) |
| ● Mise en œuvre | S.E. M. Pascal Couchepin, Ministre des affaires économiques (Suisse) |
| ● Environnement | S.E. M. Heraldo Muñoz Valenzuela, Sous-Secrétaire aux affaires étrangères (Chili) |
| ● Règles de l'OMC | S.E. M. Alec Erwin, Ministre du commerce et de l'industrie (Afrique du Sud) |
| ● Questions de Singapour | S.E. M. Pierre Pettigrew, Ministre du commerce international (Canada) |
| ● ADPIC et accès aux médicaments/santé publique | S.E. M. Luis Ernesto Derbez Bautista, Secrétaire au commerce (Mexique) |
-
- S.E. M. Celso Lafer, Ministre des affaires étrangères (Brésil)
 - S.E. M. Youssef Boutros-Ghali, Ministre de l'économie et du commerce extérieur (Égypte)





Fiche signalétique

L'OMC

Siège: Genève, Suisse

Créée le: 1er janvier 1995

Créée par: Les négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1994)

Composition: 144 pays (en janvier 2002)

Budget: 143 millions de francs suisses pour 2002

Effectif du Secrétariat: 560 personnes

Chef: Mike Moore, Directeur général

Fonctions:

- Administration des accords commerciaux de l'OMC
- Instance pour les négociations commerciales
- Règlement des différends commerciaux
- Suivi des politiques commerciales nationales
- Assistance technique et formation pour les pays en développement
- Coopération avec les autres organisations internationales

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'OMC en quelques mots, 10 avantages du système commercial de l'OMC et 10 malentendus fréquents au sujet de l'OMC.

Brochures complémentaires dans la même série:

Un Commerce ouvert sur l'avenir: Présentation de l'OMC (sera republiée sous le titre "Understanding the WTO"). Disponible sous forme de brochure ou en version électronique interactive, cette publication peut être obtenue auprès du Service des publications de l'OMC ou téléchargée à partir du site Web de l'OMC <http://www.wto.org>.

Guide des Accords du Cycle d'Uruguay. Établi par le Secrétariat de l'OMC et publié conjointement par l'OMC et Kluwer Law International.

Focus. Bulletin mensuel de l'OMC qui peut être obtenu à partir du site Web de l'OMC.

Site Web de l'OMC: <http://www.wto.org>.

POUR CONTACTER L'OMC

Rue de Lausanne 154, CH-1211 Genève 21, Suisse Standard: (41-22) 739 51 11

Division de l'information et des relations avec les médias

Tél: (41-22) 739 50 07 Télécopie: (41-22) 739 54 58 e-mail: enquiries@wto.org

Publications de l'OMC

Tél: (41-22) 739 52 08 / 53 08 Télécopie: (41-22) 739 57 92 e-mail: publications@wto.org

© World Trade Organization 2002

Informations exactes de janvier 2002

